

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE. — A Troyes, mêmes difficultés qu'à Toulouse. Ici, c'est la subvention du Ministère de l'Intérieur qui a fait défaut (*Revue*, 1902, p. 1198). Il a bien été accordé, en 1902, une somme de 700 francs, prise sur l'exercice 1901; mais le fait ne s'est pas renouvelé. Aussi la Société a-t-elle dû ne recevoir à sa maison d'assistance par le travail que 79 adultes au lieu de 111. Elle a abaissé de 36 à 30 la durée moyenne des jours de présence de chacun de ses patronnés, et elle a essayé de réaliser de sérieuses économies sur tous les chapitres de son budget, même sur celui de la nourriture des assistés. Elle a dû enfin faire un nouvel emprunt de plus de 300 francs. Il est manifeste que l'œuvre, qui prenait de l'extension, se voit subitement arrêtée en plein développement. Espérons que le Ministère de l'Intérieur reviendra à une plus juste appréciation des choses et qu'il portera sa subvention à 1.000 francs. Les œuvres de préservation sociale ont droit à toute sa protection. Si la nécessité l'oblige à diminuer son concours pécuniaire, encore doit-il le faire progressivement, pour donner le temps aux œuvres atteintes de se créer d'autres ressources et ne pas compromettre la vie même des Sociétés qui avaient le droit de compter sur lui.

Un nouveau Sous-Comité local a été créé à Nogent-sur-Seine, grâce à l'initiative de M. Guibourg, procureur de la République. Les relations avec les autres Comités d'arrondissement de Bar-sur-Aube, de Bar-sur-Seine, Arcis-sur-Aube deviennent de plus en plus étroites. Ces Comités seront désormais représentés dans le Conseil d'administration de la Société.

Jacques TEUTSCH.

ÉTRANGER

Le patronage en Espagne.

Une circulaire, en date du 10 décembre 1903, adressée par la *Junte* supérieure des prisons aux *juntas* locales, signale en termes excellents à ces Commissions la nécessité impérieuse d'organiser le patronage des détenus et des libérés. Elle les invite à suivre l'exemple de la *junte* des prisons de Barcelone. Et, de fait, le patronage de cette ville importante, que préside avec tant de zèle notre collègue M. Albo y Marti, continue à rendre les plus grands services : 138 enfants ou jeunes gens des deux sexes ont été recueillis dans les différents asiles, 348 ont été l'objet d'enquêtes diverses, 7 ont été rapatriés, et 2 engagés dans la marine, etc.

H. P.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Conseil supérieur des Prisons.

Le Conseil supérieur des Prisons s'est réuni le 9 février, sous la présidence de M. le sénateur Bérenger.

M. Grimanelli, directeur de l'Administration pénitentiaire, a rappelé les pertes que le Conseil avait subies depuis sa dernière session, et, en termes émus, a fait l'éloge de MM. Théophile Roussel, Puibaraud et le Dr Regnard. Il a ensuite donné lecture de trois arrêtés ministériels nommant membres du Conseil supérieur des Prisons, M. le sénateur Petitjean, M. Granier, président du Comité des inspecteurs généraux des services administratifs, et M. Ogier, inspecteur général.

Le Conseil a été invité à nommer son vice-président. Le nom de M. le sénateur Bérenger, qui, depuis plusieurs années, présidait la réunion en l'absence de M. Théophile Roussel, paraissait tout indiqué. Aussi plusieurs membres du Conseil proposent-ils de l'élire par acclamation. Mais l'honorable sénateur déclare qu'il n'était point candidat et qu'il avait des raisons personnelles pour ne pouvoir accepter ces fonctions. Nous croyons savoir que les scrupules de M. Bérenger proviennent de ce qu'il est l'auteur d'une proposition de loi qui tend à modifier la composition et les attributions du Conseil supérieur.

M. le sénateur Boulanger a été élu vice-président et l'Assemblée s'est mise immédiatement à l'œuvre.

Sur le rapport de M. Louis Paulian, elle a approuvé un projet de construction d'une prison cellulaire, à Vitré.

La maison d'arrêt et de correction de Vitré est installée dans une aile de l'ancien château féodal, qui est restée propriété du département, tandis que l'autre partie, érigée en monument historique, appartient à la ville. Celle-ci, désirant demeurer seule propriétaire de l'ensemble des bâtiments dont se compose le château, a offert au département, en échange de l'aile qu'il détient, de lui fournir gratui-

tement un terrain sur lequel il reconstruirait la prison; elle s'est engagée, en outre, à prendre à sa charge les frais d'installation du service des eaux du futur établissement.

Le Conseil général, considérant que la prison actuelle laisse à désirer, a accepté la combinaison qui lui était proposée et a fait dresser un devis qui, après plusieurs remaniements, a été soumis au Conseil supérieur.

La nouvelle prison comprendra :

Pour les hommes : 8 cellules de détention, 1 cellule d'observation, 1 cellule de punition, 1 cellule d'infirmerie.

Pour les femmes : 2 cellules de détention, 1 cellule d'infirmerie.

Soit, 14 cellules de toutes catégories.

Les salles communes pourront, en cas d'encombrement, recevoir 15 hommes et 6 femmes.

La prison contiendra, naturellement, les bâtiments nécessaires au logement des gardiens et, dans la chapelle-école, un emplacement pour les détenus de chaque sexe qui occuperaient momentanément les salles de désencombrement.

La dépense étant évaluée à 74.331 fr. 99 c., le prix de la cellule de toute catégorie revient à 5.309 fr. 42 c. Ce prix n'est pas trop élevé, quand on songe qu'il s'agit d'une toute petite prison. Aussi le rapport a-t-il été adopté sans observation.

Mais M. Louis Paulian a présenté ensuite un rapport sur le projet de construction d'une prison cellulaire à Briey.

Ici il s'agit d'un établissement devant contenir 37 cellules de toutes catégories, c'est-à-dire près de trois fois plus que la prison de Vitré. On pouvait, on devait même s'attendre à ce que le prix de la cellule fût inférieur à celui prévu pour Vitré. Or, c'est le contraire qui est arrivé et le devis, après avoir été sensiblement réduit par le Ministère de l'Intérieur, s'élève encore à 230.000, ce qui mettrait la cellule à 6.216 francs.

La Commission des bâtiments, qui s'était réunie avant la séance du Conseil supérieur, s'est émue de cette dépense excessive. Depuis plusieurs années se présente ce fait étrange que ce sont les départements qui exagèrent toujours la dépense.

M. Lépine voudrait subordonner l'importance de la subvention au prix de la cellule, afin d'inciter les départements à construire économiquement. Mais ce système n'est pas conforme à la loi de 1875. Aussi la Commission a-t-elle donné mandat à son rapporteur de conclure au rejet du projet et d'inviter le département de Meurthe-et-Moselle à réduire son devis.

J'ai l'honneur d'être secrétaire adjoint du Conseil supérieur depuis sa fondation. Tous les projets concernant les prisons à reconstruire ou à approprier ont passé sous mes yeux et depuis bien longtemps j'ai fait remarquer les dangers qui résultent de la situation actuelle. Les maisons d'arrêt et de correction appartiennent aux départements, qui les construisent à leur frais, avec une subvention de l'État. Les départements, la plupart du temps, confient ce travail à l'architecte départemental. On peut être un excellent architecte et ne pas savoir construire une prison; les dossiers qui sont au Ministère le prouvent. Mais il y a plus : parfois, l'architecte départemental n'est pas un architecte au véritable sens du mot, et alors il arrive que la prison que l'on construit coûte horriblement cher et souvent est loin d'être parfaite.

Le Ministre de l'Intérieur a fait dresser par des hommes compétents, habitués à ce travail, des plans qu'il offre aux départements et parmi lesquels on peut trouver le type convenant à chaque localité. Mais l'architecte départemental n'en a cure. Le Conseil supérieur avait émis le désir que tout architecte chargé de construire une prison fût invité à venir visiter et étudier une prison modèle. Certains plans prouvent jusqu'à l'évidence que cette visite n'a pas été faite ou qu'elle n'a pas profité et c'est pour ce motif que le Conseil supérieur s'est décidé à refuser désormais tout devis excessif. Cette détermination a été prise pour la prison de Briey; elle avait déjà été prise, et avec succès, pour la prison d'Évreux; je dis avec succès, puisque le département de l'Eure, qui avait présenté un devis vraiment fantastique, vient de soumettre à l'Administration un projet nouveau, réduit de 50 0/0, et qui est appelé à supporter encore quelques réductions.

La Commission des bâtiments a d'ailleurs décidé qu'à l'avenir elle se réunirait plusieurs jours avant le Conseil supérieur et qu'elle exigerait des plans beaucoup plus détaillés que ceux qu'on lui soumet actuellement.

M. Ferdinand-Dreyfus a présenté un rapport sur la reconnaissance de la maison d'arrêt et de correction de Dinan. Il s'agit d'une prison de 15 cellules, dont le prix revient, avec le terrain, à 7.352 francs la cellule.

Malgré cette forte dépense, le département a dépassé les crédits qui avaient été votés; aussi a-t-il demandé à l'État un supplément de subvention.

M. le sénateur Bérenger, très désireux d'empêcher les départements de faire des dépenses excessives, a demandé qu'à titre d'exemple, on refusât toute subvention nouvelle.

M. Ferdinand-Dreyfus a fait observer que, si les crédits avaient été dépassés, la faute n'en était pas au département, mais à l'État qui par l'organe du directeur de la circonscription pénitentiaire avait demandé certains changements de détail, tels que sonnettes, portes, dallage, etc. Il ne serait donc pas équitable de laisser l'intégralité de la dépense supplémentaire au département, et l'État devait en toute justice y contribuer pour sa part. Ajoutons qu'en limitant sa subvention supplémentaire à 500 francs, l'État donnait au département un avertissement suffisant.

M. le procureur général Baudouin opine dans le même sens.

Le Conseil, considérant que la dépense supplémentaire provenait d'améliorations faites sur la demande de l'État, a accepté d'allouer au département des Côtes-du-Nord un supplément de subvention de 500 francs.

Si nous voulons que la réforme des prisons aboutisse avant un siècle, il faut à tout prix que les départements entrent dans la voie des économies.

LOUIS PAULIAN.

II

Relégation et tribunaux répressifs indigènes.

(Projet de loi du 5 février 1904.)

On connaît le conflit véritablement insoluble que, en instituant les tribunaux répressifs indigènes, les illégaux décrets du 27 mars et du 28 mai 1902 d'abord, du 9 août 1903 ensuite, ont suscité en ce qui concerne l'application à nos sujets algériens de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes (1). La Commission même qui a élaboré le dernier décret, avait émis le vœu qu'une modification fut apportée — suivant la procédure législative, nécessairement — à la loi de 1885 (2). Le gouvernement ne s'est pas hâté de déférer à ce vœu : il espérait qu'une jurisprudence complaisante rendrait inutile l'intervention du Parlement. La Cour d'Alger en effet a cédé, mettant le décret au-dessus de la loi et du bon sens (3); mais la Cour de cassation s'en est tenue à ses anciennes solutions (4).

(1) Voy. nos articles précédents, *Revue*, 1902, p. 536, 993, 1167; 1903, p. 94, 558, 1126.

(2) Voy. ce vœu, *Revue*, 1903, p. 1140.

(3) Alger, 22 octobre 1903, *Rev. algérienne*, 1904, 2^e partie, p. 1, avec notre note critique. — Cf. *supra.*, p. 461.

(4) Crim. cass., 24 décembre 1903, 8 janvier 1904, *Rev. algérienne*, 1904, 2^e partie, p. 33, avec notre note.

Le Garde des Sceaux a donc présenté à la Chambre des députés, le 5 février dernier, un projet dont voici l'exposé des motifs et le texte :

Aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 9 août 1903 qui a réorganisé la juridiction répressive indigène en Algérie, instituée par les décrets des 29 mars et 28 mai 1902, les délits exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés ou aux étrangers musulmans dans l'étendue du territoire civil en Algérie sont déférés dans chaque canton à la juridiction des tribunaux répressifs indigènes.

La Cour de cassation, tout en constatant les garanties assurées aux justiciables par le nouveau décret, a confirmé la jurisprudence par laquelle, sous l'empire des décrets primitifs, elle refusait aux tribunaux indigènes le caractère de « tribunaux ordinaires » essentiel aux termes de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1885, pour leur permettre d'appliquer la peine de la relégation (Cass., 24 décembre 1903).

Par suite, ainsi que le constate la Cour de cassation, lorsqu'un indigène, justiciable en principe du tribunal répressif, se trouve, à raison de ses antécédents, en situation d'être relégué, la juridiction correctionnelle ordinaire reste compétente pour statuer sur la nouvelle infraction qui lui est imputée.

Mais, d'autre part, et en vertu du même article de la loi de 1885, les condamnations prononcées par les tribunaux répressifs ne peuvent entrer en ligne de compte en vue de la relégation, de sorte que, s'il n'y était pourvu par une modification législative, la possibilité d'appliquer cette peine accessoire diminuerait de plus en plus, en raison du fonctionnement des nouvelles juridictions, et finirait même par disparaître presque complètement à l'égard des indigènes qui en sont justiciables.

Ce serait créer un privilège inadmissible au profit des récidivistes musulmans de race africaine.

Aussi la Commission de réforme des tribunaux répressifs a-t-elle émis le vœu que, par assimilation avec les condamnations émanées des conseils de guerre maritimes ou militaires, les condamnations prononcées par les tribunaux répressifs indigènes pour délits prévus par l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 pussent entrer en ligne de compte pour l'application de la relégation.

L'assimilation doit d'ailleurs être complète, et, à raison du caractère quelque peu exceptionnel des tribunaux répressifs, la juridiction ordinaire, restée compétente à l'égard du récidiviste pouvant être relégué, aura le droit d'apprécier dans quelle mesure il convient de faire état des condamnations antérieures; la relégation sera dès lors facultative et non plus obligatoire comme elle l'est en règle générale.

C'est la loi elle-même qui a déclaré exécutoires en Algérie les dispositions relatives à la relégation dont la modification est rendue nécessaire par l'organisation de la nouvelle juridiction répressive dans la colonie. Une loi seule peut donc consacrer cette modification que nous vous proposons de réaliser suivant le vœu émis par la Commission de réforme.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous présenter le projet de loi dont la teneur suit :

Projet de loi.

ARTICLE UNIQUE. — L'art. 2, § 2, de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2, § 2. — Ces cours et tribunaux pourront toutefois tenir compte des condamnations prononcées pour *infractions* de droit commun spécifiées à la présente loi par les tribunaux militaires et maritimes en dehors de l'état de siège ou de guerre et par les tribunaux institués en Algérie par le décret du 9 août 1903. »

La lecture de ce document ne va pas sans un profond sentiment de tristesse. Le texte même est loin de dire ce que le Ministre croit lui faire dire. Tous les motifs, ou presque tous, sont absolument erronés. Est-ce là le langage d'un Garde des Sceaux ?

I. — Dire que les cours et tribunaux ordinaires, c'est-à-dire les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, pourront tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux répressifs indigènes, ce n'est pas du tout dire que, quand un récidiviste aura atteint le nombre fatal d'infractions *ad relegationem*, il sera déféré au tribunal correctionnel. Tel qu'il est rédigé, le texte signifie simplement ceci : quand, accidentellement, par suite notamment de complicité avec des européens, un indigène sera déféré au tribunal correctionnel ou à la cour d'assises, ce tribunal pourra, en vue de la relégation, tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux répressifs indigènes, comme il peut aujourd'hui tenir compte à l'égard d'un militaire ou d'un ancien militaire des condamnations encourues devant un conseil de guerre.

Quand un récidiviste se trouve sous les drapeaux, aux bataillons d'Afrique, par exemple, et qu'il commet son 4^e vol, le défère-t-on au tribunal correctionnel pour que celui-ci le relègue ? Nullement. Il est traduit devant le conseil de guerre, qui applique seulement la peine principale. Ce n'est que plus tard, si, rendu à la vie civile, il commet un nouveau vol, que cette condamnation comptera. Il en sera nécessairement de même pour les indigènes et pour les tribunaux répressifs. Les 4^e, 5^e, 6^e... vols seront toujours déférés au tribunal répressif. Il faudra que par une circonstance exceptionnelle, complicité d'un européen ou naturalisation, l'indigène soit déféré à un tribunal ordinaire pour qu'il encoure la relégation. La rédaction identique pour les deux catégories de tribunaux ne peut pas signifier *blanc* pour les tribunaux militaires et maritimes, *noir* pour les tribunaux répressifs indigènes. Si ce texte était adopté tel quel, la contradiction entre sa signification grammaticale et le sens que lui prête l'exposé des motifs ne pourrait qu'augmenter l'incroyable

gâchis dans lequel se débattent parquets et tribunaux, tandis que les prévenus indigènes demeurent indéfiniment en détention préventive.

L'assimilation que veut opérer le projet, entre les tribunaux répressifs indigènes et les tribunaux militaires ou maritimes est une évidente erreur. La plupart des gens ne sont militaires ou marins qu'un temps assez restreint ; rendus à la vie civile, ils sont soumis aux tribunaux ordinaires qui ont occasion alors de tenir compte des condamnations des conseils de guerre. Les indigènes musulmans, au contraire, demeurent toujours indigènes ; ils ne peuvent sortir de l'indigénat que par la naturalisation, faveur que rarement ils sollicitent et que l'administration algérienne leur accorde plus rarement encore. Il serait donc rarissime qu'un tribunal ordinaire eût à tenir compte des condamnations de tribunaux répressifs.

II. — Si le texte même est déplorable par sa rédaction, l'exposé des motifs ne l'est pas moins par son esprit.

Il débute par un médiocre résumé de jurisprudence, et il accepte comme parole d'évangile les injustifiables distinctions de la chambre criminelle. Mais qui donc fait la loi ? Le Parlement ou la Cour de cassation ? Il semblerait, à lire cet exposé, que ce fût en règle la Cour de cassation : si on recourt au Parlement, ce n'est que pour régulariser les théories arbitraires de cette cour. Si on recourt à lui, c'est comme à un pis aller !

Et surtout, il faut bien dire ce que valent les affirmations du Garde des Sceaux et de la Cour de cassation. On ose parler « des garanties assurées aux justiciables » par le décret du 9 août 1903. Or, à parler franc, la prétendue réorganisation est — qu'on me passe le mot — une plaisanterie ; car le nouveau décret est pire que les précédents. M. le procureur général Coste en a fait l'éclatante démonstration devant la cour d'Alger à l'audience du 21 janvier.

On a cru rendre aux indigènes le droit d'appel. — Erreur. Avec le délai de deux jours auquel est réduite la faculté d'appel et l'envoi immédiat du condamné sur les chantiers de travaux publics, il est impossible à celui-ci de former son appel. Si, depuis le décret du 9 août, le nombre des jugements des tribunaux répressifs déférés aux tribunaux correctionnels a beaucoup diminué, il n'y a pas d'autre cause.

On a cru assurer la défense des indigènes en disant qu'ils pourront être défendus par un avocat, un avoué ou un oukil. — Il n'y a d'avoués et même généralement d'avocats qu'aux chefs-lieux d'arrondissement. Quant aux oukils, il n'y en a pas dans la plupart des chefs-lieux de

canton, sièges des tribunaux répressifs; et, là où il y en a, ces oukils ne comprennent même pas le français.

On a pensé améliorer le personnel en disposant que les assesseurs seraient nommés sur la proposition des chefs de la cour. — Un leurre! Tellement est restreint le nombre des personnalités pouvant et voulant accepter ces fonctions, que le procureur général n'a pas pu trouver d'autres juges que ceux que nommait jadis l'administration. La disposition nouvelle n'a donc rien modifié; et cela ne prouve pas que le choix était bon.

Voilà ce qu'il faut penser des garanties nouvelles. Et cela, qui le dit? Qu'orveuille bien le remarquer. Ce n'est pas moi, « l'adversaire irréductible de l'institution », titre que m'a décerné M. Étienne Flandin et dont je suis fier (1). C'est l'un des chefs de la Cour, c'est M. le procureur Coste lui-même.

Continuons la lecture de l'exposé des motifs. Le Garde des Sceaux affirme que, lorsqu'un indigène se trouve, en raison de ses antécédents, en situation d'être relégué, la juridiction correctionnelle ordinaire reste compétente pour statuer sur la nouvelle infraction qui lui est imputée. — Je sais bien que c'est la solution admise par la Cour de cassation en un certain nombre d'arrêts. Mais, en droit, il n'est pas permis de procéder par affirmation : une opinion ne vaut que par les arguments qui l'étayent. Or, de cette affirmation la chambre criminelle n'a jamais indiqué fût-ce seulement un rudiment, un soupçon de motif : pour une excellente raison d'ailleurs, c'est qu'il n'est pas possible d'en donner un. Le pouvoir législatif va-t-il donc prendre pour base de ses réformes les fantaisies d'un tribunal?

Incidemment, le Garde des Sceaux parle de la « race africaine ». Encore un emprunt à la jurisprudence de la chambre criminelle! Sourions et passons.

Mais je retiens l'aveu du Garde des Sceaux. Grâce aux décrets et à la jurisprudence de la Cour suprême, « la possibilité d'appliquer la relégation diminuerait de plus en plus et finirait même par disparaître presque complètement à l'égard des indigènes. » Ainsi, voilà des décrets, voilà une jurisprudence qui mettent fin à l'application d'une loi, alors que le législateur lui-même a pris soin de dire que cette loi serait applicable à l'Algérie. Après cet aveu, qui donc osera encore contester l'illégalité de cette abominable institution?

Émile LARCHER.

(1) Voy. l'article optimiste de M. Étienne Flandin, *les tribunaux répressifs indigènes en Algérie et le décret du 9 août 1903*, dans la *Revue politique et parlementaire*, numéro de janvier 1904, p. 24.

P.-S. — M. Maurice Colin, au nom de la Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle, a déposé un rapport concluant à l'adoption du projet sans modifications.

Il a été voté, à l'ouverture de la séance du 1^{er} mars, urgence déclarée, sans discussion!

III

Groupe suisse de l'Union internationale de droit pénal.

Compte rendu des séances tenues à Zurich en 1903 (1).

Séance du 9 octobre 1903. — Discussion sur le système des mesures de sécurité (*sichernde Massnahmen*) dans l'avant-projet du Code pénal suisse. — Le rapporteur, M. le Dr HAFTER, démontre que l'avant-projet cherche à fonder le système pénal qu'il établit sur une distinction entre les peines proprement dites et les mesures de sécurité, les premières basées sur l'idée de châtement (*Vergeltungstrafen*), s'appliquant aux délinquants normaux et sains, les secondes, inspirées par l'idée d'amendement (*Zweckstrafen*), s'adressant à ceux qui n'ont pas leur pleine maturité physique ou morale (enfants, individus n'ayant pas la faculté de discernement ou s'adonnant à l'ivresse, etc.). Hafter désapprouve cette dualité, qu'il est impossible, suivant lui, de réaliser d'une façon claire et logique : l'avant-projet lui-même n'y a pas réussi. MM. MEILI et ZURCHER ont pris part à la discussion et approuvé les conclusions du rapport.

Séance du 10 octobre 1903. — Discussion sur la réforme de la procédure pénale dans le canton de Zurich. — M. STRÄULI, dont le rapport est publié tout au long dans la suite de la Revue, donne d'abord un rapide historique du Code d'instruction criminelle zurichois, actuellement soumis à une révision (projet de décembre 1903, de la commission du conseil cantonal). Il retient trois points comme devant faire l'objet de ses explications : le jury, le traitement des jeunes délinquants, le sursis à l'exécution de la peine.

Sur le premier point, il retrace brièvement l'histoire du jury dans le canton de Zurich, expose et réfute les critiques adressées à l'institution en elle-même ou à son fonctionnement dans le canton; d'intéressantes statistiques nous renseignent sur le nombre des affaires déferées au jury de 1853 à 1902, sur la quantité proportionnelle

(1) Publié dans la *Revue Suisse*, 1903, 5^e et 6^e livraisons.

d'acquittements ou de condamnations, sur la composition du jury. Le projet de réforme rejette les modifications proposées de divers côtés (composer le jury de 3 membres du tribunal supérieur, *Obergericht*, et de 8 jurés, qui jugeraient ensemble les questions de culpabilité et d'application de la peine; faire assister le président de la cour aux délibérations du jury; donner au jury un magistrat comme chef) et s'arrête à trois innovations modérées : 1° soustraire autant que possible aux jurés la connaissance des questions de droit, permettre par suite à l'accusé, qui avoue les faits les plus importants de l'inculpation, de demander à être jugé par l'*Obergericht* (tribunal supérieur); 2° mettre la compétence du jury en harmonie avec le caractère de ce tribunal et la procédure orale, lui attribuer par exemple les crimes contre les mœurs, la vie ou la santé des citoyens, mais lui enlever les crimes de banqueroute; 3° pour rehausser la qualité des jurés, élever le quotient d'élection, de telle sorte qu'il y ait un juré non plus par 200, mais par 800 habitants, ce qui donnera une liste originaire de 850 au lieu de 2.000.

Sur la question des *jeunes délinquants*, le rapporteur rappelle sommairement les dispositions actuelles du Code pénal zurichois et en fait ressortir l'insuffisance. Importantes et intéressantes améliorations apportées à cette matière par le projet de réforme, et concernant soit la procédure dans les infractions commises par les enfants ou jeunes gens (nécessité d'un avocat d'office, possibilité d'ordonner le huis-clos ou même d'exclure l'inculpé d'une partie des débats s'il a moins de 19 ans, non-usage de la détention préventive contre les mineurs de 15 ans, etc.), soit le système pénal et l'exécution des peines (droit pour le juge de prononcer contre un mineur de 16 ans une réprimande judiciaire ou une peine disciplinaire; droit pour le tribunal ou le juge d'instruction de le confier à l'autorité scolaire, s'il doit encore fréquenter l'école; possibilité d'appliquer le sursis dans une mesure très large; droit pour le tribunal, qui a renvoyé un enfant dans une maison de correction, d'ordonner sa libération sous certaines conditions, ou de prolonger le délai primitif, s'il est trouvé insuffisant, ou même de prononcer à la place une peine d'emprisonnement, si l'enfant témoigne d'instincts dangereux et incorrigibles; enfin, impossibilité d'appliquer les peines de simple police aux mineurs de 16 ans).

Sur la question du *sursis*, le rapporteur montre qu'il reçoit dans le projet de réforme une organisation analogue à celle que lui donne l'avant-projet du Code pénal fédéral. Sa non-application à l'amende. Ce n'est pas une grâce, comme dans le système allemand : il est prononcé

par les tribunaux. Il est, comme en Amérique, accompagné d'une surveillance, exercée par le parquet sur le genre de vie du condamné.

La discussion s'ouvre sur ce rapport. M. KRONAUER voudrait une restriction de la compétence du jury et une transformation de sa procédure dans le sens de la loi genevoise (droit d'accès du président dans la salle de délibérations, afin de donner aux jurés tous renseignements utiles sur l'application de la loi). M. le professeur A. GAUTIER, président, est adversaire du jury, mais reconnaît que le problème ne comporte pas partout une solution uniforme. Quant au sursis, il en voudrait l'extension aux peines d'amende, de prison, même supérieures à six mois. M. BADER demande le maintien du jury. Répondant aux objections soulevées, M. STRÄULI déclare que le jury zurichois, sous sa forme actuelle, peut être conservé, si l'on s'efforce d'enlever aux jurés la décision dans les questions de droit (question d'intention ou de qualification) et si l'on recommande au président de s'étendre longuement sur l'application de la loi et ses conséquences. Il montre que le sursis, tel que le règlemente le projet, n'est qu'une remise de l'exécution; la condamnation, une fois le temps d'épreuve écoulé, est censée avoir été prononcée et compte pour la récidive.

LÉON LYON-CAEN.

IV

Le Règlement général des établissements pénitentiaires italiens.

Le règlement général des établissements pénitentiaires et des maisons publiques de réforme d'Italie, date du 15 juin 1891 (1).

A la suite de la mort du malheureux Angelo, survenue à la prison de *Regina caeli*, dans les circonstances que nous avons indiquées (*Revue*, 1903, p. 977), et qui ont vivement ému l'opinion publique, une Commission fut instituée avec mission de rechercher les modifications qu'il convenait d'apporter à ce règlement général (*ibid.*, p. 979).

(1) Notre collègue, M. Émile Pagès l'a analysé dans cette Revue même (1892, p. 468 et suiv.). La Société de Législation comparée lui a consacré dans son *Annuaire de législation étrangère* une étude très détaillée (XXI^e année, p. 466 à 487), et notre Secrétaire général, M. A. Rivière, dans le *Bulletin de la Société de Législation comparée* (XXII, p. 140 à 165; v. aussi *Revue*, 1893, p. 247 et suiv.), en a précisé les grandes lignes et le caractère et l'a qualifié le plus hardi et le plus complet qui ait été jamais fait.

Cette Commission a rempli son mandat avec la plus louable activité, et, dès le 14 novembre 1903, les Ministres de l'Intérieur et de la Justice pouvaient soumettre à la signature royale le décret qu'elle avait préparé. Nous en trouvons le texte dans la *Rivista di discipline carceraria*; il est précédé d'un important rapport adressé au Ministre de l'Intérieur par le directeur général des prisons, M. Doria (1), dans lequel la portée de la réforme se trouve parfaitement précisée.

Les articles du règlement modifiés sont les art. 332 à 386, 454 à 458, 462, 464, 465 et 468. Ils sont remplacés par des dispositions nouvelles, dont l'esprit devra également inspirer désormais l'interprétation de toute autre disposition relative aux punitions disciplinaires.

Les peines sont adoucies; leur durée est restreinte; enfin les moyens de coercition corporelle comme la camisole de force et les fers sont supprimés (2). La cellule obscure est également abolie.

Pour les adultes, les punitions sont : a) l'admonition; b) la cellule avec lit ordinaire de 1 à 30 jours; c) la cellule avec lit ordinaire, au pain et à l'eau, de 3 à 25 jours; d) la cellule, au pain et à l'eau, avec banc et une couverture à la place du lit, de 5 à 20 jours; e) la cellule avec lit ordinaire au pain et à l'eau les lundi, mercredi et vendredi, de 1 à 6 mois. Lorsque la durée du régime au pain et à l'eau dépasse trois jours, le détenu reçoit les vivres ordinaires tous les jeudis et tous les dimanches; les autres jours il a droit à un quart de ration supplémentaire de pain. Les individus punis de cellule peuvent obtenir la permission de travailler.

Pour les mineurs de 18 ans et pour les femmes, les mêmes punitions sont applicables, mais leur durée est très sensiblement réduite et, en outre, sauf l'admonition, elles ne peuvent être infligées que sur l'avis conforme du médecin. Les détenus atteints de maladies chroniques et les femmes enceintes ne peuvent se voir infliger que les deux premières punitions.

L'admonition est infligée par le directeur seul; les autres punitions, le sont par un Conseil de discipline composé du directeur, de l'employé ayant le grade le plus élevé, de l'aumônier et du médecin. Ce Conseil est convoqué au plus tard dans les 24 heures qui suivent la faute qu'il s'agit de réprimer. Trois membres au moins doivent être

présents pour qu'il puisse statuer; en cas de partage, la voix du président, c'est-à-dire du directeur, est prépondérante.

Les punitions infligées aux condamnés récidivistes aux termes du Code pénal, qui commettent une infraction disciplinaire doivent toujours être supérieures au minimum de la peine encourue. Est en état de récidive disciplinaire tout détenu qui, dans les trois mois qui suivent une punition de la première ou de la seconde catégorie ou dans les six mois qui suivent une punition des 3^e, 4^e ou 5^e catégories, commet une nouvelle infraction passible d'une pénalité égale ou supérieure.

Les prévenus qui manquent de respect aux magistrats, soit au cours des informations ou à l'audience, soit dans les réclamations qu'ils leur adressent, peuvent être punis disciplinairement par l'autorité judiciaire elle-même.

L'art. 13 introduit le *sursis* et la libération conditionnelle en matière disciplinaire, sauf faculté pour le directeur seul de prescrire l'exécution complète de la punition en cas de nouvelle infraction commise dans les trois mois.

La liste des infractions a été également remaniée, ainsi que l'échelle des punitions applicables à chacune d'elles. Tel fait, la raillerie des codétenus, passible de la cellule au pain et à l'eau, n'est plus punie que de l'admonition. Le règlement distingue désormais la simple altercation de la rixe, et il punit la première d'une peine moins sévère, etc. De nouvelles infractions sont aussi prévues: retard apporté dans l'obéissance, défaut d'attention au travail, réclamations collectives, etc...

Le système de *bons* et de *mauvais* points, organisé par le règlement de 1891 et qui permettait au détenu de passer plus ou moins rapidement de la classe d'*épreuve* à la classe de *mérite*, condamné, paraît-il, par l'expérience comme trop compliqué, a été abandonné, et désormais la promotion d'une classe à l'autre, sauf les cas exceptionnels de services incontestables ou d'actes *généreux* accomplis par un détenu, est de droit à l'expiration du temps fixé pour le séjour dans chaque classe suivant la nature et la durée de la condamnation; elle ne peut être retardée que par les punitions encourues dans une mesure strictement déterminée. Ainsi, chaque punition de cellule retarde d'un mois le passage de la première à la deuxième classe. Une punition de cellule est également une cause de rétrogradation d'une classe.

La liste des récompenses n'a pas été modifiée; on s'est borné à ne pas y comprendre l'admission à l'école, l'État ayant le devoir d'instruire tous les détenus.

(1) L'honorable directeur général vient d'être nommé commandeur de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare. Nous le félicitons vivement de cette haute distinction qui est la juste récompense de ses services.

(2) L'art. 5 autorise toutefois l'imposition d'une ceinture de sûreté pour maintenir les violents et les exaltés. Cette ceinture peut, en cas d'urgence, être imposée par le gardien chef; mais le médecin doit être immédiatement avisé.

Désormais, l'arrêté ministériel d'admission dans une maison de peine intermédiaire, ne peut être révoqué par un arrêté contraire que sur la proposition motivée du Conseil de surveillance, basé, non sur les punitions, mais sur la preuve que le détenu n'a pas continué d'une manière générale à se bien conduire.

La classification en deux classes — préparatoire et permanente — des détenus renfermés dans ces établissements spéciaux a été supprimée.

La suppression des *bons* et des *mauvais* points a fait également modifier les dispositions réglementant le passage d'une classe à l'autre des détenus renvoyés dans les maisons de rigueur. Les nouveaux internés restent pendant six mois dans la première classe, et, ce délai expiré, ils passent à la deuxième, s'ils n'ont pas encouru de punitions autres que l'admonition et la cellule simple. Ils demeurent pendant huit mois dans la deuxième classe, dite d'épreuve, et ils sont promus de plein droit à la classe dite de réhabilitation si, pendant ce délai, ils n'ont pas encouru d'autre peine que l'admonition.

Une des punitions indiquées sous les lettres *c d e*, suffit pour faire rétrograder de la troisième classe dans la deuxième, et le détenu rétrogradé ne peut rentrer dans la classe de réhabilitation qu'après avoir passé six mois sans punition dans la classe d'épreuve. Une des punitions mentionnées sous les lettres *d* et *e* suffit pour faire rétrograder de la classe d'épreuve dans la classe de punition, et c'est après trois mois de séjour dans cette troisième classe sans punition que le détenu peut revenir dans la classe d'épreuve.

Ce nouveau règlement donne satisfaction aux vœux émis par plusieurs pénologues italiens (1).

HENRI PRUDHOMME.

Bibliographie.

A. — *Code annoté de l'Enfance.*

Il était du plus haut intérêt pour la protection des enfants maltraités ou coupables qu'on prit soin de coordonner et de publier sous une forme claire, simple, avec les commentaires indispensables, les textes aujourd'hui nombreux et quelque peu compliqués dont les juges ont, en cette matière, à faire une constante application.

(1) Notre collègue, M. l'abbé Bianchi, nous rappelle, notamment, qu'il avait, de concert avec M. G. Curli, réclamé la plupart des réformes qui viennent d'être réalisées. (*Revue*, 1903, p. 438 à 440.)

Le Comité de défense des enfants traduits en justice a chargé les plus dévoués et les plus actifs d'entre ses membres d'accomplir cette tâche difficile (*supr.*, p. 269).

MM. Brueyre, Drucker, Ferdinand-Dreyfus, P. Flandin, J. Jolly, Pâsez, A. Le Poittevin et A. Rivière s'en sont acquittés avec une exactitude dont on ne saurait leur être trop reconnaissant. Leur collaboration offre aux tribunaux un excellent guide : le *Code de l'enfance traduite en justice*.

Est-il besoin d'insister sur l'importance du service que nos collègues ont rendu par leur œuvre à la cause des malheureux? Nous avons souvent déploré l'insuffisante application des lois protectrices de l'enfance. Il serait peu équitable d'en rendre responsable, soit l'administration, soit la justice. L'inefficacité des mesures prises tient moins à la mauvaise volonté des hommes qu'à la nature des maux auxquels ces mesures ont eu pour but de porter remède. Les lois protectrices de l'enfance garantissent les enfants comme les refuges de nos places publiques garantissent les aveugles. Encore faut-il qu'une main secourable y conduise ces malheureux.

Pour que les lois sur l'enfance coupable ou malheureuse trouvent une large application, il ne suffit pas qu'on veuille; il faut encore qu'on puisse et qu'on sache. Or, il arrive trop souvent que ceux qui voudraient ne peuvent pas, parce que nul ne les avise des cas où leur intervention serait nécessaire. Trop souvent aussi ceux qui veulent bien et qui pourraient agir ne savent pas comment s'y prendre.

Le petit livre dont nous saluons l'apparition vient à leur secours. Il met à la portée de tous les ressources multiples que notre arsenal de lois et de règlements offre à quiconque veut collaborer au sauvetage des enfants en danger moral. Il énonce les textes, il les explique, il en commente les dispositions, il énumère les applications qui en ont été faites, il indique les sources auxquelles on pourra demander les développements que son étendue restreinte ne lui permet pas de contenir.

On ne sait ce qu'il faut y louer le plus, de la précision des renseignements offerts, de la clarté des explications fournies, ou du soin avec lequel les références utiles ont été rassemblées en un volume réduit et cependant complet, très concis et rendu cependant très pratique par l'abondance même des détails qu'il renferme.

M'excusera-t-on de faire à cet excellent petit livre un léger reproche? Pourquoi ne l'a-t-on pas fait suivre d'une table des matières? Car je ne puis consentir à reconnaître pour telle la courte liste alphabétique de mots qui se renvoient les uns aux autres et qui

usurpe la place ordinaire d'une table. « *Armée, voy. Service militaire; Service militaire, voy. Absence.* » Je vois *Absence*, et il n'y a rien là qui rappelle ni *l'armée* ni le *service*! Et ceci n'est qu'un exemple entre beaucoup d'autres.

Une autre critique, que je voudrais moins sévère, peut être dirigée contre le recueil d'indications fournies sur les œuvres (p. 422 et s.). Je crains que l'auteur de cette liste ne se soit insuffisamment informé avant de renseigner les lecteurs. Un exemple entre autres : il n'y a pas à Lyon trois œuvres séparées s'appelant l'une : *Société lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance*, la deuxième, *École de réforme de Brignais*, la troisième *Union française*, etc... La Société lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance, liée par un traité avec l'Union française, de Paris, reçoit en pension dans son *École de réforme* (à Brignais) les enfants que l'œuvre parisienne lui confie.

Ce ne sont là que des péchés véniels, qui laissent son immense mérite au Code de l'enfance. Les services que rendra cet excellent travail seront la meilleure récompense des hommes généreux qui ont consacré à sa publication leur zèle, leur savoir et leur talent.

H. BERTHÉLEMY.

B. — De la remise conditionnelle des peines.

L'ouvrage que vient de faire paraître M. Tell Perrin sur *la remise conditionnelle des peines* traite des différents systèmes adoptés par un grand nombre d'États modernes pour l'application de ce principe récemment introduit dans les législations criminelles. Il était naturel que cette conception nouvelle des devoirs de la Société à l'égard du délinquant primaire attirât l'attention des jurisconsultes et qu'ils se missent à rechercher, parmi ces lois dictées par de si généreux sentiments, quelle était celle qui avait produit et dont on pouvait espérer les meilleurs effets. C'est le but que s'est proposé M. Tell Perrin.

L'œuvre féconde due en France à l'initiative de M. le sénateur Bérenger (*Revue*, 1900, p. 1455) est aujourd'hui universellement approuvée. Si, dès le milieu du XIX^e siècle, les juges anglais usèrent de la faculté de surseoir à la détermination de la peine; si, dans certains cas, ils se contentèrent d'une promesse solennelle du coupable et d'une caution de bonne conduite; si l'État de Massachusetts adopta, dès le 8 août 1887, le principe mis en pratique déjà depuis 1869 d'un *State agent*, chargé de surveiller ceux qui avaient été l'objet d'une mesure de clémence, c'est depuis quelques années seu-

lement que les législations modernes ont introduit dans leurs Codes ce principe moralisateur qui a été si promptement adopté par la plupart d'entre elles. L'Australie (1886), le canton de Neuchâtel (12 février 1891), les États-Unis (1901), l'île Maurice, la France (26 mars 1891), la Belgique (23 mars 1888), le Luxembourg (10 mai 1892), le canton de Genève (29 octobre 1892), le Portugal (16 mai 1893), la Norvège (2 mai 1894), les cantons de Vaud (13 mai 1897), du Valais (23 mai 1899), du Tessin (4 novembre 1900), de Fribourg (9 mai 1903) l'ont successivement mis en application. Dans d'autres États, en Autriche-Hongrie, en Suisse, au Japon, dans les Pays-Bas, en Suède, des projets sont en préparation. L'Italie admet la caution de bonne conduite, le Danemark n'est point réfractaire à cette innovation. En Allemagne et en Russie, on paraît opposé à la prochaine application de ce nouveau principe.

L'auteur a estimé qu'en présence du mouvement qui se produit en faveur de cette institution, le moment était venu d'en rechercher le fondement, d'apprécier les résultats obtenus dans les divers pays où elle est appliquée depuis plusieurs années, d'étudier par quels moyens et par quelles modifications législatives ils pourraient être rendus plus féconds. Déjà d'ailleurs, en divers pays, on a jugé utile de donner plus d'extension aux principes consacrés par ces lois; de nouvelles ont été votées, d'autres sont en préparation. En France, le 12 novembre 1901, M. Bérenger déposait au Sénat une nouvelle proposition; en Suisse, également, la question est remise à l'étude par le Conseil fédéral.

M. Tell Perrin étudie donc consécutivement la remise conditionnelle des peines au point de vue dogmatique, puis au point de vue comparatif et critique des différentes législations. Il passe successivement en revue les multiples systèmes en vigueur : sursis au prononcé de la condamnation, sursis à l'exécution de la peine, sursis à la poursuite. Le sursis à l'exécution de la peine lui paraît préférable. L'Angleterre et le Massachusetts, qui avaient adopté tout d'abord le système du sursis au prononcé de la condamnation, viennent de s'y rallier. Il expose les différentes organisations pénales, mentionne la surveillance à laquelle est soumis le délinquant qui a bénéficié du sursis et insiste sur l'organisation du *Probation officer* au Massachusetts (1).

(1) Les *probation officers* sont chargés à la fois de solliciter du tribunal la mise à l'épreuve du délinquant, après avoir fait une enquête sur sa conduite, de provoquer certaines interdictions (de séjour, par exemple) ou restrictions utiles, enfin de le surveiller et de lui prêter assistance. Ils s'occupent de le pla-

Après avoir réfuté les objections formulées contre le sursis, il en fait remarquer les avantages, le distingue nettement du droit de grâce, qui n'a point à être motivé et peut être inspiré par des considérations entièrement différentes, de la prescription qui est fondée sur une présomption d'oubli. Il en conclut que le sursis est une absolution conditionnelle, qui ne devrait prendre date que du jour d'une rechute. Il détermine ensuite, suivant les législations, les conditions à remplir pour que le sursis soit octroyé, les personnes auxquelles il est appliqué, celles auxquelles il devrait l'être, celles qui doivent en être exclues. Il recherche les avantages ou les inconvénients de son extension aux délits spéciaux, délits politiques, délits militaires, délits fiscaux, délits contraventionnels; il est ainsi amené à penser qu'il peut être utilement appliqué à tous les délits, sauf aux délits fiscaux (délits en matière de douane, de contributions indirectes, de monopoles) en raison de la nature spéciale de ces délits, des intérêts de la partie lésée et du droit de transaction qui lui est la plupart du temps accordé. Il exprime l'avis qu'il doit s'étendre aux peines accessoires.

Mais quelles sortes de peines peuvent être conditionnellement remises? Toutes, sauf les peines de réclusion; aussi bien les peines de simple police que les peines d'emprisonnement ou les peines d'amende. Toutes, quelle que soit la durée de la peine prononcée par les juges ou édictée par la loi.

Quand à la durée de l'épreuve, il la voudrait variable, de un à cinq ans, comme le sont la nature et le degré de gravité de l'infraction commise.

Pour quelles causes le sursis peut-il être révoqué? Il souhaite que la plus grande latitude soit réservée au juge; il estime toutefois qu'il suffit qu'une infraction nouvelle ait été commise pendant le temps d'épreuve, pour que l'effet révocatoire se produise *ipso facto*. Le dédommagement de la partie lésée devrait être, sauf en cas d'indigence, la condition *sine qua non* de l'octroi du sursis.

En cas de révocation, il y aurait lieu d'unifier les peines, et de considérer le coupable comme étant en état de récidive.

Quant aux effets du sursis, il entend qu'ils soient absolus. Plus d'inscription au casier judiciaire, la peine prononcée sous condition suspensive étant non existante, la condition n'ayant point été réa-

cer, accordent des secours en argent ou en nature aux familles des indigents, provoquent la révocation du sursis par le tribunal compétent, si la conduite du bénéficiaire dénote qu'il n'est pas digne de cette faveur. Ce sont à la fois des tuteurs et des surveillants (*supr.* p., 161 note 1).

lisée. Il va plus loin : pas d'inscription au casier pendant la durée de l'épreuve en raison du même principe.

Puis il aborde quelques questions subsidiaires. Consultation du jury sur l'opportunité du sursis; le tribunal doit motiver le jugement l'accordant, appeler l'attention du prévenu sur la situation dans laquelle il va se trouver; il ne pourrait donc l'accorder au défaillant. Le ministère public doit pouvoir donner son appréciation; les droits de la partie lésée doivent être réservés.

Elle est trop brièvement résumée, la genèse de l'étude de M. Tell Perrin. Le système qu'il préconise est nouveau; il tient à la fois du système anglais et du Massachusetts, en ce qu'il considère la peine prononcée comme étant sous condition suspensive, — c'est-à-dire comme inexistante si la condition ne se réalise pas — et du système français en ce que la peine est prononcée, déterminée et qu'elle devient exécutoire si la condition qui en suspendait les effets vient à disparaître.

Paul FIEFFÉ.

C. — Capacité délictuelle et pénale des personnes morales (1).

Sous ce titre, M. le professeur Zurcher analyse et critique d'une manière approfondie l'ouvrage du Dr Hafter, portant le même titre (Berlin, 1903); il en combat les conclusions, favorables à la reconnaissance du délit corporatif. Pour lui, un groupement ne saurait, envisagé en lui-même et indépendamment des individus qui le composent, commettre d'infractions ni encourir de peines. Son examen subtil porte sur les quatre points suivants :

1° Absence dans le *droit positif actuel* d'une responsabilité collective des personnes juridiques. Textes empruntés au droit suisse administratif et constitutionnel, prononçant expressément des peines contre des individus, non contre les groupes qu'ils composent (sauf cependant la loi fédérale sur l'exploitation des chemins de fer du 24 décembre 1874, art. 34). Quelle solution apportent au même problème le droit disciplinaire et le droit privé? L'auteur constate la possibilité, à l'encontre de la personne morale, d'une responsabilité civile, mais ne tranche pas l'évidente contradiction qui consiste à déclarer les groupements responsables de leurs délits civils, non de leurs délits criminels, qui ne sont pourtant, au fond, qu'un genre différent de fautes.

(1) *Delikts-und Straffähigkeit der Personenverbände*, par le professeur ZURCHER, de Zurich. (*Revue suisse*; 1903, 5^e et 6^e livraisons.)

2° *Théoriquement*, incompatibilité de la notion de délit pénal avec la conception d'une responsabilité collective. La loi pénale suppose pour son application un être susceptible de volition, doué d'une conscience autonome. La volonté du groupe, sa conscience n'existent pas comme volonté réelle, comme conscience propre, distincte de la simple addition des consciences et des volontés individuelles des membres.

3° *Pratiquement*, la réforme proposée correspond-elle à des besoins réels? Suivant l'auteur, elle serait inutile et injuste, soit que l'on prononce la peine contre le groupe, sans en frapper en même temps les membres, pourtant seuls et vrais coupables (la chose ne se pourrait justifier à la rigueur que dans le droit international public et disciplinaire), soit qu'à côté des individus, on atteigne l'association, comme leur ayant donné des instructions ou les moyens de commettre le délit.

4° A supposer la réforme théoriquement possible et pratiquement utile, comment la réaliser en fait? D'abord, *quels groupements frapper?* La répression proposée englobera-t-elle *toutes les personnes morales*, même la fondation, et *rien que les personnes morales*, laissant en dehors de son champ d'application les groupes non reconnus par la loi, tels que sociétés de jeux, associations de malfaiteurs, etc? Puis, *quelles peines* édicter? La censure, la dissolution, l'interdiction de se livrer à tel métier, les peines frappant l'association dans sa considération ou dans son patrimoine, sont sans portée et d'une exécution malaisée.

LÉON LYON-CAEN.

D. — De la complicité par omission (1).

La dénonciation obligatoire des délits graves et spécialement de ceux de lèse-majesté a été l'un des traits les plus odieux des législations tyranniques. Avec l'ère des réformes, l'esprit démolisseur a emporté dans la même tourmente les bastilles du despotisme et les édifices destinés à la protection de l'ordre social. On avait pris comme règle l'obligation de dénoncer; on proscrivit d'une manière absolue la complicité négative.

Rossi disait que *concorso negativo* unissait deux mots qui juraient d'être ensemble. Carmignani déclarait que, si la loi voulait ériger en acte de complicité le *non faire*, elle renverserait toutes les notions de justice. Pessina estime que l'essence du concours consiste dans la

coopération; que par conséquent il y a contradiction à dire qu'un individu coopère, s'il n'agit pas.

Cependant, un examen réfléchi fait reconnaître qu'un délit peut résulter d'une omission. Une très ancienne loi barbare disait déjà que, si quelqu'un surprenait un voleur de la chose d'autrui et ne l'arrêtait pas, il devenait complice, par omission. Il en était de même si l'on n'empêchait pas, le pouvant, un incendie, un attentat à la pudeur, etc. L'obligation de dénoncer les délits incombait non seulement aux fonctionnaires, mais aux simples citoyens et se rattachait à leur serment civique. L'omission était considérée par l'ancien droit allemand comme un cas de parjure.

Les statuts des rois lombards faisaient un devoir absolu d'arrêter les voleurs, quand on le pouvait; celui qui y manquait était responsable à l'égard de la personne volée.

Si, passant plusieurs siècles, on arrive au premier projet de Code pénal italien (en 1808), on voit dans l'art. 181 : « Tous ceux qui par le devoir de leurs fonctions ont l'obligation d'empêcher les délits... s'ils refusent ou omettent de le faire, sont punis de la relégation et de peines plus graves, si du refus ou de l'omission on peut induire la complicité. »

Toutes les législations allemandes ont puni l'omission d'empêcher un délit.

Les lois anglaises déclarent nettement que « l'omission vaut commission », quand il y a devoir d'agir.

De nombreuses objections ont été faites à cette théorie de la complicité par omission; elles se fondent principalement sur l'impossibilité de prouver l'intention délictueuse et la causalité de l'omission. Aussi, plusieurs jurisconsultes sont-ils disposés à réduire la complicité par omission au cas où un individu est spécialement obligé d'agir. Ainsi, la mère qui laisse mourir son enfant d'inanition, alors qu'elle peut l'allaiter; le geôlier qui laisse périr de faim le détenu; celui qui, voyant un détenu s'évader, ne l'arrête pas; le gardien de chemin de fer qui laisse mettre sur les rails un obstacle pouvant causer un accident, etc., commettent des actes d'omission évidemment coupables.

On objecte également la nécessité d'un concert entre les co-participants à un délit.

Il s'est élevé de grandes divergences entre les juristes allemands, qui ont discuté cette question sous tous ses aspects.

Parmi les auteurs italiens, M. Nocito, dans l'*Encyclopédie du droit pénal* de Pessina, en cours de publication, nous semble avoir éclairci

(1) Par Perroni FERRANTI, dans la *Rivista penale* de novembre (*supr.*, p. 344).

la difficulté. « Il n'est pas nécessaire que les participants à la volonté criminelle, constitutive du concours punissable, soit manifestée par un accord ou pacte ou contrat stipulé entre tous les individus associés au délit. Le cas peut se présenter où deux participants à un même délit ne se connaissent pas entre eux et aient pourtant participé au même délit. Ainsi, par exemple, un domestique sait que son maître, s'il passe par tel endroit, y doit être tué, et, par esprit de vengeance, le pousse à passer par ce chemin où il devait trouver et où il trouve en effet la mort; ce domestique est un co-participant du délit, bien qu'il n'eût jamais parlé aux agresseurs et ne les connût ni de nom, ni de vue et ne leur eût promis aucune aide.

» Ce qui importe, pour qu'il y ait concours à un délit, c'est la volonté criminelle, sans même que cette volonté ait été connue des autres concurrents. »

L'auteur de cette étude sur la complicité par omission qui sera sans doute continuée y fait preuve d'une grande sagacité juridique.

C. DE VENCE.

E. — *Des diverses phases du droit pénal dans la « Lucanie » et la « Basilicate » (1).*

Les inscriptions trouvées sur des débris de monuments sont trop peu nombreuses pour aider à la reconstitution de la conscience juridique des peuplades primitives de la Lucanie. Il faut recourir aux anciens historiens : Diodore de Sicile, Strabon, Tite-Live.

Suivant Strabon, les habitants de la Lucanie étaient hospitaliers et justes. Celui qui refusait l'hospitalité à un voyageur était puni d'amende. On interdisait de prêter de l'argent aux personnes oisives et dissipées. Il y a là une nouvelle preuve que, chez les peuples primitifs, la loi et la morale se confondent souvent.

La *Tabula Bantina* ou loi du prince de *Bantia*, qui remonte à l'époque des Gracques, réglait l'organisation administrative et judiciaire du Municipi.

Après que le pays eut pris le nom de *Basilicate*, arriva la domination angevine, dont les lois sont curieuses à étudier. Charles I^{er} d'Anjou publia, à Trani, deux statuts. L'un, spécialement contre les voleurs, décréta qu'un vol de la valeur d'une augustale (monnaie) serait puni par la bastonnade et la marque sur le front; de la valeur d'une once par l'amputation d'une main; d'une valeur supérieure par la pendaison.

(1) Par F. Campolongo, dans la *Rivista penale* de janvier (*supr.*, p. 345).

Un deuxième édit, rendu en 1268 contre les rebelles, les condamnait à être pendus et confisquait tous leurs biens.

Plus tard, les conditions de la Basilicate se confondirent naturellement avec celles du royaume.

Toute cette partie méridionale de l'Italie eut toujours la spécialité d'être infestée par les bandits.

Lors de l'établissement des communes, il y eut de grandes différences entre le nord et le midi de l'Italie, où les Statuts montrèrent plus d'indépendance. On y trouve des dispositions pénales assez avancées pour l'époque. Ainsi, A Moliterno, Saponara, Spinoso, si le coupable condamné à l'amende était indigent, la peine était commuée en prison, à raison de 1 jour pour 1 carlin, à Montemarro, les voleurs de fruits étaient punis de la bastonnade et, en cas de dommages causés aux champs, le propriétaire avait une action contre les voisins immédiats avec le droit pour ceux-ci de répéter ce qu'ils avaient payé contre le vrai coupable, si on le découvrait.

Partout, on avait le droit de *Triduum*, d'un délai de 3 jours pour essayer un arrangement à l'amiable.

Sous la vice-royauté espagnole, chaque gouverneur entrant en fonctions émettait son édit particulier. Les peines étaient devenues plus sévères. Celui qui outrageait un ministre du culte ou salissait les murs d'une église était puni d'une amende de 6 ducats et de 1 mois de prison.

Celui qui se mordait les lèvres ou battait les pieds, ou se livrait à tout autre acte ou geste irrespectueux à l'égard d'un magistrat était frappé de 2 mois de prison et 25 ducats d'amende.

La même peine était appliquée aux avocats, procureurs ou notaires qui, soit dans leurs écrits, soit dans leurs discours, manquaient de respect aux magistrats *qu'ils doivent vénérer*.

Celui qui usurpait des fonctions et faisait des actes illicites d'exécution encourait 6 mois de prison, 10 ducats d'amende avec confiscation des armes ou instruments.

Tous les établissements publics devaient être fermés rigoureusement à 2 heures de nuit (après le coucher du soleil), sous peine d'un mois de prison et 10 ducats d'amende. L'hôtelier qui recevait des voyageurs sans en donner avis encourait 2 mois de prison et 25 ducats d'amende; celui qui donnait des soins à un individu blessé sur la voie publique sans avertir l'autorité, 2 mois de prison et 25 ducats d'amende.

Cette législation dura autant que la domination espagnole.

Ces éléments recueillis, çà et là, à diverses époques donnent une idée des législations primitives.



On voit que le droit régional de tous ces peuples du sud de l'Italie a été en rapport avec les conditions de leur formation successive, du climat particulier, des nécessités de la vie.

M. Campolongo a voulu aider à la reconstitution du droit régional; il y a très utilement travaillé.

C. DE VENCE.

VI

Informations diverses.

PUBLICATIONS OBSCÈNES. — Notre *Revue* (1903, p. 243) a mentionné le dépôt sur le bureau du Sénat d'un projet de loi relatif aux modifications que le Garde des Sceaux proposait d'apporter à la loi du 16 mars 1898. Notre *Revue* (*supr.*, p. 175) a donné aussi une rapide analyse du projet de loi, tel qu'il a été modifié par la Commission dont M. Bérenger était président.

La première délibération sur ce projet de loi a eu lieu devant le Sénat, le 25 février.

La discussion n'apprend guère de faits nouveaux; une déclaration, d'ailleurs inutile, du rapporteur a rappelé, sur une question de M. de Sal, que la loi de sursis sera applicable.

Nous nous bornons à signaler, d'après le discours de M. Guillier, rapporteur du projet, que « des protestations énergiques (contre les publications obscènes) ont été formulées par 210.700 pétitionnaires, recrutés dans tous les rangs de la société, dans tous les départements et dans tous les partis. Elles émanent de groupes de l'enseignement, de groupes religieux, de groupes de publicité, de groupes de défense et de prévoyance sociales, de groupes politiques et de sociétés diverses ». Cette pétition, dont l'initiative est due à la *Ligue française de la moralité publique*, aurait été couverte d'un nombre plus considérable de signatures, si le Sénat n'avait pas mis une louable hâte à lui donner dès maintenant satisfaction. Elle a pu recevoir à temps l'adhésion de M. Casimir-Perier, qui, en présidant, à Saint-Étienne, l'Alliance de l'Hygiène sociale, a tenu à formuler publiquement l'approbation qu'il donnait à cette manifestation. Mais elle n'a pas encore pu recueillir les adhésions que, notamment, le Congrès de femmes catholiques s'appête à lui voter dans quelques mois.

Les séances que la *Société des Prisons* va prochainement consacrer à cette question contribueront largement, espérons-le, à emporter l'adhésion de tous les membres du Parlement.

Henri HAYEM.

LE DROIT D'EXPULSION. — Tandis que MM. Flourens et Gautier (de Clagny) déposaient une proposition de loi tendant à modifier la loi de 1849, M. Paul Constans et plusieurs de ses collègues, le même jour, en déposaient une autre tendant à abroger cette même loi.

Les deux rapports de la 10^e Commission d'initiative sur ces deux propositions ont été déposés les 29 janvier et 8 février.

Mais, lorsque la discussion sur la prise en considération de la 1^{re} proposition vint à l'ordre du jour de la Chambre, le 1^{er} mars, M. Constans s'opposa à cette discussion, en demandant que la Commission fît un rapport commun sur les deux propositions.

L'absence du rapporteur, M. du Périer de Larsan, empêcha de remettre les choses au point en faisant remarquer l'impossibilité de faire un rapport commun sur deux propositions absolument différentes l'une de l'autre.

En conséquence, la prise en considération fut retirée de l'ordre du jour.

LE POUVOIR ADMINISTRATIF D'INTERNEMENT EN INDO-CHINE. — Le Comité de protection et de défense des indigènes, qui compte parmi ses membres MM. Paul Viollet, membre de l'Institut, Nouët, gouverneur honoraire des colonies, Charles Gide, professeur à la Faculté de droit, etc., vient d'adresser au Ministre des Colonies une lettre pour lui demander de « supprimer dans toute l'Indo-Chine le pouvoir administratif d'internement » :

Le pouvoir d'internement, c'est la faculté, nous ne pouvons dire le droit, que s'est dès longtemps arrogé l'administration de déporter sans jugement hors de leurs villages, pour les interner dans l'île de Poulo-Condore le plus souvent (1), les indigènes réputés dangereux pour la sécurité de la colonie. L'internement est prononcé pour trois, cinq, dix ans ou à perpétuité; en fait la durée importe peu; le climat de Poulo-Condore et le régime infligé aux internés se chargent d'égaliser les peines. Les Chinois ou Annamites qui sont déportés dans cette île, le bagne de l'Indo-Chine, fût-ce pour quelques années seulement, n'en reviennent pas.

Peut-être explicable au début de l'occupation, cette pratique barbare aurait dû disparaître après l'organisation régulière de la justice en Annam et au Tonkin, et spécialement après l'institution par le décret du 15 septembre 1896, des Commissions criminelles chargées de connaître des crimes et délits commis par les Annamites et intéressant la sécurité du protectorat ou le développement de la colonisation française. Ces Commissions, composées d'un résident de la province, du procureur de la République du ressort et d'un capitaine nommé sur la désignation du commandant supérieur des troupes, donnaient assurément toutes garanties pour une répression prompt et énergique.

(1) Sur le pénitencier de Poulo-Condore, V. *Revue*, 1896, p. 308.

Le Comité signale au Ministre plusieurs décisions d'internement ou de déportation prises contre des indigènes sans que le Conseil du protectorat ait été consulté, ce qui est contraire aux termes du décret du 5 février 1897 réglementant la déportation des Chinois et des indigènes non citoyens français et le séquestre de leurs biens. Il prie le Ministre de vouloir bien annuler ces arrêtés d'internement, qui ont été illégalement prononcés par l'autorité administrative.

Au sujet de cette lettre, *le Temps* du 11 février publie les réflexions suivantes :

Si on informait les Annamites et les Tonkinois des démarches faites par le Comité de protection et de défense des indigènes pour ôter, dans leur pays, le pouvoir judiciaire aux représentants de l'autorité administrative, leur stupéfaction serait grande. Leur mentalité ne pourrait admettre, en effet, que la justice fût rendue par d'autres que par ceux qui commandent, qui sont les chefs. La famille étant fortement constituée chez eux, ils la considèrent comme le type parfait de toute organisation sociale : le mandarin ou l'administrateur doit donc avoir tous les pouvoirs d'un père de famille. Lui seul est juge de la faute et du châtement qu'elle mérite.

Les Français qui n'ont jamais quitté la métropole s'imaginent volontiers que les indigènes de nos colonies seraient les plus heureux des hommes si on leur appliquait le Code Napoléon. Quelle erreur ! Ils accueillent, au contraire, assez mal tout ce qui modifie leurs coutumes. Lorsque M. Doumer, pour donner satisfaction à l'opinion publique en France, a interdit les châtements physiques et leur a substitué les amendes, cette mesure souleva des protestations parmi les indigènes. Ils jugèrent « barbare et odieuse » une pénalité qui, au lieu de limiter le châtement au coupable, atteignait sa famille, en le privant de ses économies !

Au pénitencier de Poulo-Condore, les internés ne sont pas soumis à un régime « qui se charge d'égaliser les peines ». Lorsque je l'ai visité, il y a environ quatre ans, j'y ai vu des indigènes qui étaient internés depuis la conquête et qui ne paraissaient pas en mauvaise santé.

Malheureusement, il s'est déclaré depuis lors au pénitencier une épidémie de *beri-beri* qui a fait parmi les internés un grand nombre de victimes. M. Doumer avait fait venir de Paris, pour étudier le moyen de combattre l'épidémie, un médecin que ses travaux désignaient pour une semblable mission. On a réussi à enrayer le mal dans une certaine mesure ; mais l'épidémie n'a pas pu, je crois, être complètement détruite. La mortalité continue, pour cette raison, à être assez élevée au pénitencier.

De notre côté, nous avons recueilli d'un magistrat qui a occupé de hautes fonctions en Indo-Chine, les impressions suivantes :

Avec tous ceux qui ont vu de près ces pays, j'estime qu'il est de toute nécessité de conserver le pouvoir d'internement, *actuellement encore*, à l'administration.

Les théoriciens peuvent avoir superbement raison, en principe ; mais je voudrais les voir diriger une province annamite ou cambodgienne, seule-

ment pendant un mois ! Je suis convaincu qu'ils changeraient bien vite de manière de voir et parleraient moins du « respect de la liberté individuelle » !...

D'ailleurs, comme le reconnaît la lettre du Comité, l'élément judiciaire, depuis le décret du 15 septembre 1896, est représenté dans le sein des Commissions criminelles chargées de statuer sur l'application de cette mesure de protection et de défense.

Quant à l'internement de courte durée, sorte de peine de « salle de police » infligée par l'administrateur (1) pour des fautes légères qui ne constituent ni contravention ni délit : petits larcins, manque de respect ou irrévérences graves envers les fonctionnaires, etc., comment avoir la prétention de le faire prononcer par un magistrat ? Les communications entre les « villages » et le chef-lieu de la province sont souvent impraticables et toujours longues et coûteuses ; le dérangement causé pour la comparution devant le juge serait toujours plus préjudiciable que les quelques heures de *retenue* à passer au « village » même.

On peut désirer que ce pouvoir exorbitant *a priori*, mais *nécessaire*, soit entouré de toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité que l'on rencontre chez un magistrat. Mais remarquez que ce désir est déjà, au moins en Cochinchine, en grande partie réalisé. Les pouvoirs de répression directe qu'avaient autrefois les administrateurs diminuent de jour en jour ; ils sont aujourd'hui presque en totalité remis au pouvoir judiciaire et il n'est pas douteux qu'avec le temps, l'œuvre de « francisation » s'étant complètement accomplie, on pourra traiter les indigènes avec les mêmes ménagements que nos compatriotes et les faire bénéficier, eux aussi, des avantages et des garanties de nos lois.

Pour conclure, nous exprimerons le vœu que ces pouvoirs disparaissent totalement et le plus vite possible de toute l'Indo-Chine. Aucun texte ne les légitime et ils ne sont pas plus légaux là qu'en Algérie. Poulo-Condore remplace Calvi, Tademit, Aïn el Bey, Boukanéfis et la résidence forcée, forme moins terrible et plus pratique de l'internement des arabes récalcitrants. Il y a donc à en dire tout ce qui a déjà été dit de l'internement en Algérie. (*Revue*, 1900, p. 648.)

A. R.

JUSTICE A LA CÔTE DES SOMALIS. — La suppression des tribunaux indigènes et la concentration de l'administration de la justice au chef-lieu de notre colonie de la Côte des Somalis, résultant du décret du

(1) Il ne faut pas trop diminuer les pouvoirs de l'administrateur, sans lequel, à cause de sa profonde connaissance de l'indigène, on ne fera rien de bon. « Je n'en citerai qu'un exemple. La régie de l'opium a voulu constater et faire châtier par elle-même les délits de contrebande. Elle avait recours à des indicateurs indigènes. Ces indicateurs dénonçaient leurs ennemis, chargeaient leurs amis. Ils se faisaient payer leur silence, ils étaient une cause de trouble dans les villages. Il a suffi dans une province que l'administrateur prévint les notables qu'ils seraient collectivement responsables des contraventions pour que celles-ci soient devenues infiniment rares. » (Pierre MILLE.)

19 décembre 1900, présentaient de tels inconvénients que le Ministre des Colonies, d'accord avec le Garde des Sceaux, vient de soumettre à l'approbation du Président de la République un nouveau décret qui, tout en conservant, bien entendu, les principes posés par le décret de 1900 (*Revue*, 1901, p. 170), décide, « que la justice sera désormais rendue dans la colonie de la Côte française des Somalis par des tribunaux français comprenant une justice de paix à compétence étendue, un conseil d'appel et une cour criminelle et par des tribunaux indigènes comprenant des tribunaux du premier degré et un tribunal de second degré (art. 1^{er} du décret du 4 février 1904). »

1^o Le juge de paix à compétence étendue, dont le siège est à Djibouti, étend sa juridiction sur tout le territoire de la colonie; il a un suppléant, fonctionnaire désigné par le gouverneur. En matière civile... En matière répressive, il connaît en premier et dernier ressort de toutes les contraventions; en premier ressort seulement, des délits. Il exerce, en outre, les fonctions de juge d'instruction.

2^o Le conseil d'appel, qui siège à Djibouti, se compose d'un juge-président, magistrat de carrière nommé par décret, assisté de deux assesseurs désignés chaque année par le gouverneur parmi les fonctionnaires de la colonie : en même temps que ceux-ci sont désignés, en la même forme, quatre assesseurs supplémentaires. Le conseil connaît en dernier ressort des appels des jugements rendus, en toutes matières, en premier ressort par le juge de paix. Sauf les arrêts rendus en matière d'annulation, tous les autres arrêts du conseil d'appel peuvent être déférés à la Cour de cassation.

3^o La cour criminelle se compose du juge-président du conseil d'appel auquel sont adjoints, à l'ouverture des débats, en présence de l'accusé, deux assesseurs ayant voix délibérative sur toutes les questions : ceux-ci sont désignés par la voie du tirage au sort sur une liste de 12 fonctionnaires ou notables de nationalité française dressée chaque année par le gouverneur en conseil d'administration, dans la première quinzaine de janvier.

Devant ces trois juridictions les fonctions du ministère public sont remplies par un seul fonctionnaire désigné par le gouverneur. Le seul greffier, chargé des trois greffes, doit être licencié en droit; il est nommé par décret et il remplit, en outre, les fonctions de notaire. Un seul agent, nommé par le gouverneur parmi les fonctionnaires subalternes de la colonie, est chargé des fonctions d'huissier devant ces trois juridictions.

L'assistance judiciaire peut être accordée aux plaideurs par le gouverneur, sur avis de l'officier du ministère public. La loi du 14 août

1885 et diverses autres dispositions légales de la métropole concernant les pouvoirs du président des assises et des officiers du ministère public ou réglant la situation des magistrats, la tenue et la police des audiences, sont applicables à la colonie (art. 24, 25, 26, 27, 28 et 29).

Les tribunaux indigènes connaissent : 1^o de toutes les affaires civiles ou commerciales entre indigènes et assimilés...; de toutes contraventions, de tous délits ou crimes, à la condition toutefois qu'aucun Européen ou assimilé ne soit compris dans les poursuites.

1^o Le tribunal indigène du premier degré a son siège à Djibouti, avec juridiction sur tout le territoire. Il se compose d'un juge unique, désigné par le gouverneur parmi les fonctionnaires de la colonie, assisté de deux ou plusieurs assesseurs ayant voix consultative, choisis en nombre égal, pour chaque affaire, parmi les nationaux des parties en cause. D'autres tribunaux peuvent être organisés par le gouverneur sur les points de la colonie où le besoin s'en ferait sentir.

En matière répressive, il connaît en premier et dernier ressort de toutes contraventions; en premier ressort seulement, des délits.

2^o Le tribunal indigène du second degré a son siège à Djibouti; il se compose du gouverneur ou de son délégué, juge unique, qui peut cependant se faire assister, comme le juge du premier degré, d'assesseurs ayant seulement voix consultative. Il a la compétence civile et criminelle des cours d'appel; il connaît même en dernier ressort des crimes commis par les indigènes !

Les usages locaux déterminent seuls les conditions et les formes d'instruction de procédure et d'exécution devant ces tribunaux : toutefois, des arrêtés du gouverneur fixeront la réglementation et les tarifs. Les peines et châtiments corporels demeurent supprimés. Le juge doit tenir un registre sur lequel sont inscrits les jugements et toutes mentions utiles à la marche des affaires et à l'exécution des décisions rendues.

L. F.

LES OFFICIERS EN RÉFORME. — Le 11 février, en 1^{re} délibération, la Chambre a statué sur cette question de la réintégration des officiers mis en réforme, que les passions politiques obscurcissent singulièrement. (*Revue*, 1903, p. 254.)

L'art. 13 de la loi de 1834 serait modifié ainsi qu'il suit :

Un décret rendu en Conseil des Ministres, pourra déférer au Conseil d'État la décision qui aura mis un officier en réforme ou à la retraite d'office.

Le Conseil d'État devant lequel l'officier pourra faire présenter des observations par le ministère d'un avocat, émettra un avis motivé après enquête.

Un nouveau décret, rendu en Conseil des Ministres et visant l'avis du Conseil d'État pourra réintégrer l'officier, soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur.

Il nous semble cependant, si on a simplement en vue de pouvoir réparer les erreurs de fait toujours possibles en matière disciplinaire, qu'il eût été aisé de prendre une voie purement judiciaire. Il eût suffi de copier, en matière militaire, ce qui a été fait en matière civile pour la revision des procès criminels.

En ce dernier cas, quelle décision a-t-on mise à la base de l'instance en revision? Une décision judiciaire, celle de la plus haute autorité, la Cour de cassation (chambre criminelle).

De même, ici, il fallait mettre, non une autorité purement politique comme le Conseil des Ministres « qui n'a rien à voir en cette affaire », comme l'a très bien dit M. Ribot, mais le Conseil d'État (section administrative) (1). Et si cette procédure avait nécessité une réforme de la procédure devant le Conseil d'État, rien n'eût été plus simple que de la voter comme on a voté les lois de 1895 et 1899 sur la procédure en matière de revision civile.

Le vote de la Chambre est d'autant plus regrettable que son texte n'indique pas si l'avis du Conseil d'État liera le Ministre.

A. RIVIÈRE.

LA PRISON DE LILLE. — Un fait très grave vient de se produire à la maison d'arrêt de Lille et a soulevé les protestations de la presse locale. Une fille de 19 ans, Céline Renoir, détenue pour les 4 mois de contrainte par corps qu'elle subissait à la suite d'une condamnation à 6 jours de prison et 500 francs d'amende pour fraude, a eu les pieds gelés dans la cellule de punition. Résumons brièvement les faits acquis par l'enquête.

Le 21 janvier, dans la matinée, une mutinerie ayant éclaté dans l'atelier des détenues, à l'occasion de la distribution du travail,

(1) M. Krantz, ancien Ministre de la Guerre, a combattu également « l'intervention du Conseil des Ministres dans des affaires dont il importe avant tout d'écarter la politique ». Mais à l'intervention du Conseil d'État il préférerait celle d'un « nouveau conseil d'enquête, car ce sont ses pairs, ses camarades qui doivent dire si un officier doit ou non être réintégré, comme ce sont eux qui ont dit s'il devait être mis en réforme ». « Entre deux interventions du Conseil des Ministres que viendrait faire l'avis du Conseil d'État, cet avis qu'on cherche à appuyer sur l'art. 14 et le titre III du vieux décret du 11 juin 1806? L'intitulé du titre III porte ces mots : « Haute police administrative. » Qu'est-ce que la haute police administrative, « ce moyen de gouvernement éminemment propre au pouvoir absolu », peut bien avoir de commun avec des questions de discipline ou de service, de conduite ou d'honneur militaire? »

plusieurs femmes, dont Céline Renoir, furent mises au cachot. Le froid était intense. On ne laissa à ces filles, pour tous vêtements, que leur chemise, une jupe descendant jusqu'aux genoux, un capot et une paire d'espadrilles de toile (1); la nuit, on leur apportait une paille et une couverture. Les cachots de la prison de Lille sont en contre-bas, dans les murs de ronde; il est impossible de les chauffer. Céline Renoir souffrit de gelures; sur ses réclamations, on lui remit des bas le cinquième jour. Huit jours après, il fallut transporter la malheureuse fille à l'hôpital; tous les doigts de pied et les métatarsiens sont tombés, et tout danger, du fait de la gangrène, n'est pas encore écarté.

L'enquête a abouti à la suspension tout d'abord, puis à la révocation du gardien-chef et de la surveillante-chef. La Commission de surveillance s'est réunie, a rappelé ses nombreuses protestations contre l'état général de la prison, de même qu'une réclamation adressée par elle en 1897 signalant l'insuffisance des vêtements pour les détenus punis de cellule.

Elle a aussi décidé le préfet à modifier les règlements, de façon à faciliter le contrôle et à empêcher les abus. Chaque jour, le gardien-chef devra présenter au médecin, à son arrivée, l'état des punis de cellule, pour qu'il puisse les visiter et prescrire toutes précautions utiles. Désormais, et à l'encontre de ce qui se produisait auparavant, tous les membres de la Commission, et non plus le seul membre de service, auront accès dans la prison; on devra également leur communiquer l'état des punis, comme au médecin (Cf., art. 605, 611 et 612 C. instr. crim.).

Certes, l'incident qui vient de se produire est très regrettable; il convient toutefois de plaider les circonstances atténuantes. Il y avait eu une véritable révolte, et les mutineries sont fréquentes à la prison de Lille, en raison de ses hôtes habituels, qui sont en majorité des filles soumises et des fraudeuses (2).

La fraudeuse vient en prison fort souvent, c'est un aléa de son métier qu'elle accepte volontiers; elle n'y fait d'ailleurs pas des séjours exagérés, le maximum de la peine, après maintes récidives, étant de deux mois de prison et 500 francs d'amende (4 mois de contrainte réduits à deux sur production du certificat d'indigence).

(1) Il a été expliqué que les sabots sont enlevés aux filles punies pour qu'ils ne leur servent pas d'armes contre les surveillantes, et les bas pour éviter les tentatives de suicide.

(2) V. l'étude de M. Ch. WATERNEAU sur les *délinquants de la contrebande*. (Revue, 1878, p. 600.)

Son but doit être, en conséquence, de se créer dans la prison autant de bien-être que possible. Se connaissant toutes entre elles, vivant au dehors de la même vie, elles se retrouvent à la maison d'arrêt et la solidarité qui les anime vise à la violation continuelle du règlement. Habitues à ne rien respecter, à ne craindre ni l'agent de police ni le douanier, fonçant seules la nuit dans la campagne, en pleine obscurité; elles sont « amORALES » par définition. Aussi sont-elles à la prison immORALES et insubordonnées. Il fallait donc réprimer et réprimer sévèrement la révolte qui s'était produite, sous peine de ne plus pouvoir dominer l'atelier; il le fallait d'autant plus que ces femmes sont de celles qui, il y a quelques années, ont assailli le soir une de leurs surveillantes, qu'elles estimaient trop dure, et l'auraient écharpée sans ses appels au secours. J'ajoute, — et par expérience, — que ces filles ne sont effrayées et domptées ni par le pain sec ni par le cachot : à peine sorties de cellule, elles recommencent; et fréquent est le cas de celles qui font une émeute pour « aller au cachot avec les autres ».

Il semble que l'essentiel serait de modifier ces cachots malsains et dangereux; mais la question est encore plus haute. Ce triste événement démontre, une fois de plus, la nécessité de transformer sans retard la prison de Lille, car tout y est déplorable. Souhaitons donc que du mal sorte le bien et que ce bien soit l'achèvement rapide et l'installation définitive de la prison cellulaire de Loos; alors on pourrait y déverser tous les condamnés et ne conserver à Lille que les prévenus, pour lesquels il serait plus aisé d'adapter les bâtiments. Avec la cellule, c'est la promiscuité, c'est l'excitation mutuelle évitées; c'est le seul moyen de supprimer les révoltes.

Voilà 25 ans que l'on signale pourtant au Conseil général du Nord l'état de la prison de Lille. A la session d'août 1879, en enregistrant avec plaisir le don de 10.000 francs fait par notre collègue M. A. Morel en vue de convertir au système cellulaire une prison du département, le préfet, après avoir déclaré qu'il ne savait laquelle choisir, préférerait encore Lille, comme la pire, et l'on adopta, le 26 avril 1879, un vœu de reconstruction, sur cette constatation que, « construit pour une population maxima de 203 détenus, elle en avait renfermé jusqu'à 520 et plus, et que normalement elle en contenait 450 » (1). Chaque année on en reparla; en 1886, le Conseil d'arrondissement de Lille appelait « l'attention toute spéciale de l'Administration sur l'insuffisance de la prison de Lille ». Puis, le 11 avril 1888, la question était enterrée, en guise de protestation contre la loi : « Consi-

dérant que le service pénitentiaire est essentiellement un service d'État; qu'il échappe, par sa nature même, aux attributions normales des assemblées départementales; que, par suite, les charges qui en résultent doivent incomber à l'État ».

Lors de l'épidémie de typhus, en 1893, on finit pas voter la construction de la prison cellulaire de Loos. Depuis ce temps, celle-ci n'est pas encore terminée. Il importe de hâter les travaux, en présence « des conditions particulièrement défectueuses au point de vue de l'hygiène physique et morale des condamnés », pour « faire œuvre utile en incarcérant les condamnés de manière à les amender » (Conseil général, séance du 26 août 1893). P. DRILLON.

LA POLICE DE LONDRES (1). — La Police métropolitaine comprend 22 divisions : 13.373 gardiens commandés par 32 surintendants, 573 inspecteurs et 1.999 sergents. Les officiers supérieurs sont : un commissaire, trois vice-commissaires, un secrétaire en chef, un chirurgien en chef, tous très largement rétribués.

Le service des recherches pénales (*criminal investigation Department*), bien que sous la direction générale du commissaire, a à sa tête un vice-commissaire qui jouit d'une certaine liberté d'action. Ce service est chargé de rechercher et de livrer à la justice les auteurs des délits graves. Les agents sont en habits civils et reçoivent une forte paie.

Le commissaire de la Police métropolitaine présente, chaque année, au Ministre de l'Intérieur un rapport qui est communiqué aux deux Chambres. En 1901, les délits contre la propriété ont été de 17.433, au lieu de 16.655 en 1900; le total des valeurs volées s'est élevé à 9 millions 405.150 livres avec une augmentation de 4.096.650 sur l'année précédente; mais aussi les valeurs recouvrées ont été de 3.562.250 au lieu de 979.450. Les *policemen* ne doivent pas seulement rechercher les voleurs, maintenir l'ordre dans la rue, mais aussi intervenir dans les disputes, protéger les femmes et les enfants, guider les gens ivres qui ne peuvent plus se conduire eux-mêmes, surveiller les maisons dont les propriétaires ou locataires sont absents, etc. C'est la manière intelligente et calme dont les *policemen* remplissent ces diverses fonctions qui leur a valu une véritable popularité (*supr.*, p. 314).

Recrutement et instruction (2). — L'individu qui veut entrer dans

(1) Extrait de la *Rivista penale* de novembre 1903.

(2) Extrait de la *Rivista penale* de janvier 1904.

(1) *Revue*, 1879, p. 559 s.; 1880, p. 453 et 609, etc. V. *Table des 20 années*.

la Police métropolitaine doit adresser une demande au Commissaire du *New Scotland Yard*, section des candidats. Il faut avoir 21 ans accomplis et n'avoir pas 26 ans; une taille de 5 pieds 9 pouces; savoir bien lire et écrire; n'avoir aucune tare physique.

Le candidat accompli un stage de trois semaines sous la garde d'un chef inspecteur, 50 à 60 hommes sont réunis dans une salle où, en attendant l'examen médical, ils sont instruits de leurs devoirs. Chacun reçoit un livret qui lui explique ses responsabilités. Il leur est interdit de faire des dettes et de jouer de l'argent d'une manière quelconque.

La visite du chirurgien est très sévère. On n'admet que des hommes très robustes. En effet, la vie du *policeman* est fatigante, le service de nuit surtout, par les brouillards humides de l'hiver. Le nombre des décès est de 400 par an environ, tous pour rhumatismes, bronchites et catarrhes.

Un cours de cinq conférences par le chirurgien en chef enseigne l'anatomie élémentaire et le service de l'ambulance. C'est nécessaire dans une ville comme Londres, où les accidents sur la voie publique sont très fréquents.

Voici la formule du serment prêté par les agents : « Je déclare et j'affirme, solennellement, sincèrement et fidèlement de servir notre souverain maître le Roi dans l'office de constable; d'agir pour maintenir la paix, prévenir les vols et autres délits et faire, sous tous les rapports, tous ce que je pourrai pour remplir tous les devoirs de mon office, fidèlement, selon la loi. » Il y a une formule spéciale pour ceux qui sont destinés au service des palais royaux. L'agent commence par une position subordonnée, n'étant qu'un homme de réserve au bureau de police ou faisant fonctions d'huissier au tribunal de quartier. A certaines heures, l'officier supérieur donne des instructions minutieuses sur les conditions légales de l'arrestation et sur les diverses attributions. On enseigne à l'agent qu'il ne doit arrêter personne sans motif légitime, qu'il ne doit jamais entrer dans un domicile privé sans un ordre spécial, même s'il sait qu'un criminel s'y est réfugié. La jurisprudence anglaise a décidé, récemment que, si un *policeman* est tué par l'individu qu'il a arrêté illégalement, il ne doit pas y avoir condamnation pour homicide. On admet, dans ce cas, une sorte de légitime défense.

Les devoirs du *policeman* sont très variés. S'il trouve des enfants égarés, il doit rechercher leurs parents. La police, en 1901, a retrouvé et restitué aux parents 18.473 enfants ou adultes égarés (*ibid.*, note 2). Un *policeman* doit savoir éteindre un incendie et en découvrir la

cause. On lui apprend, d'une manière spéciale, la manière de saisir ou d'abattre un chien enragé, d'arrêter un cheval emporté.

Dans la nuit il veille attentivement à ce que les portes et fenêtres sur la rue soient fermées. On en a fait fermer, en 1901, 24.018.

CAMOIN DE VENCE.

CONFÉRENCE DE M. FERRI. — M. le professeur Enrico Ferri, le célèbre député italien, vient de donner à Paris une série de conférences dont l'une est de nature à intéresser les lecteurs de la *Revue*. C'est celle qui a eu lieu le 26 février à l'École des Hautes Études sociales sur *les rapports de la criminologie avec la sociologie* (1).

La criminologie est, dit l'orateur, la branche de la sociologie qui cherche à préciser la genèse du crime. Le crime est un fait social de caractère anormal, c'est un moyen anormal de lutter pour l'existence, c'est-à-dire pour la conservation et le développement de soi-même et de l'espèce, c'est-à-dire encore pour acquérir les satisfactions en nombre infini qui résident entre ces deux pôles extrêmes : le pain et l'amour.

La volonté humaine est-elle le seul facteur du crime? L'École classique le pensait et c'est pour cela qu'elle n'a guère cherché à combattre le crime que par la menace des peines. Mais M. Ferri fait remarquer que « n'est pas criminel qui veut » et, développant cette spirituelle formule, il proclame que les causes qui engendrent le crime sont de trois sortes : cosmiques, anthropologiques et sociales. Dans ces conditions, la peine ne perd pas toute raison d'être (elle est une satisfaction de la conscience publique et elle peut, de plus, retenir quelques hésitants dans l'honnêteté); mais elle n'a aucune influence sur la statistique des crimes. De même qu'une dissolution de tel ou tel sel, lorsqu'elle est saturée, refuse de dissoudre de nouvelles portions de ce sel, de même le milieu social parvenu à une certaine saturation laisse nécessairement survivre une portion déterminée du crime. Le meilleur remède consistera donc à améliorer le milieu social, notamment à secourir l'enfance abandonnée, à combattre l'alcoolisme, etc.

Tel est le pâle résumé de cette conférence; comme toujours les images abondent dans le langage brillant du conférencier, et de nombreux aperçus ingénieux viennent orner une thèse qui, au fond, conclut simplement à l'utilité, indiscutée, du combat préventif contre le crime.

H. LÉVY-ALVARÈS.

(1) *Revue*, 1896, p. 1224, 1227, 1229, 1244; 1901, p. 1460; 1902, p. 834.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — Février 1904. — Première partie :

1° *La folie dans les prisons*, par le professeur P. Penta (*Revue*, 1903, p. 811, 814). — L'auteur arrive à exposer les raisons qui, d'après lui, développent la folie dans les prisons. Et d'abord il se plaint de la rivalité qui diviserait les magistrats et les experts aliénistes, lorsqu'il s'agit d'évaluer l'imputabilité pénale. Trop souvent les premiers sont portés à méconnaître cet axiome scientifique que, chez les délinquants, l'intégrité mentale est en raison inverse de la gravité du délit. M. Penta critique, en second lieu, l'usage de la citation directe et de la procédure du flagrant délit; ce sont là des causes fréquentes d'erreurs judiciaires qui conduisent à prononcer des condamnations contre des paralytiques, des épileptiques et de véritables idiots. En outre, accusation et défense s'occupent rarement du côté psychiatrique des affaires; les questions d'alibi, d'excuses, de nullité de procédure les absorbent, et quand on recherche les antécédents, on ne le fait que d'une façon fragmentaire; on vérifie les actes mauvais, sans songer à embrasser l'ensemble de la vie. La solution de la demi-responsabilité est une solution fautive, qui blesse tous les intérêts, comme le font d'ordinaire les demi-mesures et les solutions neutres. Enfin les moyens curatifs sont insuffisants; il faudrait créer des établissements intermédiaires entre la prison et le *manicomio* criminel, à l'instar des pays qui ont créé des asiles pour buveurs habituels, pour épileptiques, etc.

2° *Le délit politique en Russie*, par Rodolfo Laschi. — Étude d'une statistique publiée par les *Archives d'anthropologie criminelle*, qui embrasse la période 1883-90. Le mouvement révolutionnaire, en Russie, trouve surtout ses partisans dans les hautes classes, le nombre des illettrés, très élevé parmi les condamnés de droit commun, (63,2 0/0), est très faible (6,9 0/0) chez les condamnés politiques. Les quatre cinquièmes de ces condamnés ont même reçu une instruction supérieure. Les villes possédant une université fournissent le plus grand contingent de nihilistes. Les paysans condamnés pour délit politique sont peu nombreux (14,4 0/0), tandis qu'ils fournissent 95 0/0 de condamnés de droit commun. Dans la noblesse et le clergé, les proportions dans la délinquance politique sont 36,6 et 6,4 0/0 tandis qu'en matière de délinquance ordinaire les chiffres tombent respectivement à 6,4 et 0,2 0/0. La Pologne russe fournit

le plus fort contingent de révolutionnaires au point de vue de l'âge, les condamnés se répartissent ainsi : de 10 à 16 ans, 0,8 0/0; de 17 à 20, 18,8 0/0; de 21 à 25, 35,1 0/0; de 25 à 30, 22,4 0/0; de 30 à 40, 14,1 0/0; de 40 à 50, 5,3 0/0; de 50 à 60, 2,1 0/0; au delà de 60 ans, 1,1 0/0.

3° *La classification des délinquants et la sélection des incorrigibles*, par B. Altamura. — L'auteur répond, à son tour aux observations présentées contre son système par le Dr Pasquale Barone dans la livraison de janvier 1904.

4° *Sur le nouveau régime pénitentiaire* (article extrait du journal *L'Ordine*).

5° *Bibliographie*. — La criminalité professionnelle à Buenos-Ayres (analyse d'un article de I.-G. Rossi dans les *Archivos de psiquiatria y criminologia*). — 45^e anniversaire de la fondation de l'Institut du Bon Pasteur, à Ancône. — *La delinquenza nella paranoia* (la délinquance dans la paranoïe), par M. Mula (étude de médecine légale, à propos du procès de Mangione, condamné pour homicide par la Cour d'assises de Sciacca). — L'enseignement de la police scientifique (leçon d'ouverture du professeur Salvatore). — *Fabbrica e correzione dei piccoli teppisti milanesi* (article de M. G. Curli publié dans la *Lombardia*). L'auteur se plaint que l'on place dans un même établissement des enfants innocents et des enfants coupables). — Paranoïe hypochondriaque, par le Dr Sacca.

6° *Variétés*. — Les prisons au Japon. — Exécution capitale au moyen de la chaise électrique (de W. Ennis, à New-York). — Condamnation à mort (de Ohneiven, à Bolzen). — La température et le délit (analyse sommaire des travaux de Lacassagne, Chaussinaud, Lombroso et Limney). — Un procès de 35.000 personnes. (Un procès en pétition d'hérédité d'une succession de 5 milliards, qui se plaide à New-York, intéresserait ce nombre de parties.) — La loi de pardon (projet Morlot). — Plainte d'un bourreau (lettre de Deibler à *l'Action*). — Contre les caissiers infidèles. (Certains banquiers de Londres soumettraient leurs employés à des mensurations anthropologiques et congédieraient ceux qui ne seraient pas reconnus normaux.)

Deuxième partie. — Actes officiels. — Circulaire du 20 janvier 1904 sur l'application du décret du 14 novembre 1903 (*supr.*, p. 488).

Troisième partie. — Trois fous, par Angelo M. Lecca. — Sur le seuil de la mort, par Biagio Valetta. — Lisetta, par Angelina Brocia. — Les chants de la Serbie. — Applicabilité des règles sur le concours des infractions aux faits antérieurs au Code pénal (mémoire présenté par l'avocat Gregoracci, à la Cour de cassation de Rome, dans la cause

de Lucariello). — Chronique des *Riformatorii*. — Pour les enfants des prisonniers, par Ottaviano Morici (article extrait de *L'Ordine*). — *Curiosités et nouvelles*. — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés. (Documents mensuels.)

Henri PRUDHOMME.

REVUE PÉNALE SUISSE. — 1903. 16^e année, 5^e et 6^e livraisons.

La responsabilité pénale des personnes morales, par le professeur Zürcher (*supr.*, p. 495).

Les dispositions du projet de Code pénal suisse en matière de télégraphie et de téléphonie (Telegraphen-und Telephonenstrafrecht), par le professeur Stooss. — Discussion d'un ouvrage de M. O. Wettstein, paru sur le même sujet (Berne, 1903, Wyss). L'art. 157 du projet sous sa dernière forme (juin 1903), qui punit les délits contre la sécurité des communications par télégraphe et téléphone, les art. 220 et 221, qui frappent les agents coupables de violation du secret professionnel, de falsification de dépêches, d'erreur dans la transmission, sont analysés et critiqués avec soin et montrent la répercussion sur le droit pénal des découvertes scientifiques.

Compte rendu des séances du groupe suisse de l'Union pénale internationale (supr., p. 485).

Politique sociale et politique criminelle par le Dr Terenzio Sacchi-Lodispoto, de Naples. — Travail un peu diffus, qui résume et rappelle les théories anciennes et modernes sur le fondement de la peine. Résumé clair des opinions de quelques criminalistes (Merkel, Stoos) à ce sujet. Fait ressortir les différences qui séparent la doctrine de Liszt (politique ou sociologie criminelle), dont il se déclare partisan, de celle de Lombroso (anthropologie criminelle). A ses yeux, le crime ne doit plus être considéré, ainsi que le prétend l'école classique, comme le résultat d'une volonté individuelle libre, mais comme « le produit d'une part de la nature physique et morale du criminel au moment de l'acte, d'autre part des faits extérieurs, spécialement d'ordre économique. » La nature physique ou morale du criminel étant elle-même déterminée par le milieu ou l'hérédité, le crime s'analyse en définitive en un phénomène social. L'auteur le démontre en jetant un rapide coup d'œil sur les causes de la criminalité autrefois et aujourd'hui. Mais, s'il est vrai que l'organisation économique et politique est à la base et à la source de la criminalité, c'est à transformer et à améliorer cette organisation qu'il faut travailler. C'est là le but de la « politique sociale » : elle cherche à prévenir le crime en agissant sur ses facteurs, comme la « politique crimi-

nelle » s'efforce de le réprimer dans ses effets. Ces deux disciplines se pénètrent et se complètent ainsi mutuellement.

Jurisprudence cantonale et fédérale.

Bibliographie : Rothenberger, *Histoire et critique du jury en Suisse d'après le droit fédéral et cantonal*; Bâle, Schwabe, 1903. Görres, *Le jugement du jury et ses bases psychologiques*; Halle, Marhold, 1903. Würzburger, *L'état de nécessité en droit pénal avant et depuis le Code civil allemand*; Breslau, Schletter, 1903. Apt, *Les décisions du Reichsgericht et du Reichsmilitärgericht en matière pénale*, 3^e éd.; Berlin, Guttentag, 1903. Gottschalk, *Principes de médecine légale*; Leipzig, Thieme, 1903.

Nouvelles pénales. Extraits des rapports annuels sur le fonctionnement des principales prisons suisses, pour l'année 1902.

LÉON LYON-CAEN.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL (*Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft*) 1903, vol. 23, fasc. 5 et 6. — *Sur la portée de l'étude des principes*, par le Dr Häpfner, privat-docent à Göttingue. — Réponse à une opinion contenue dans la seconde édition du *Droit pénal autrichien* de Finger. D'après l'auteur, les théories de droit pénal doivent être construites subjectivement : ainsi pour la tentative, les suites du délit, le délit de commission par omission, la répression pénale, en un mot l'ensemble du droit pénal.

Du paiement des amendes par autrui, par Schlossmann, professeur à Kiel. — Le paiement d'une amende par autrui tombe-t-il sous l'application de l'art. 257 du C. pén. allemand? Question longuement débattue en doctrine et en pratique, portée le 25 septembre 1897 devant le tribunal de l'Empire et résolue négativement par l'auteur aussi bien pour la peine pécuniaire prononcée que pour l'emprisonnement subsidiairement encouru par le condamné en cas de non-paiement de l'amende : l'intervention du tiers l'a complètement libéré.

La réparation d'une arrestation injuste et la détention préventive, par Schultetus, conseiller à Rostock. — La question est revenue à l'ordre du jour du Reichstag allemand l'année dernière. L'auteur en saisit l'occasion pour la reprendre. Il estime que, quelque lourde que soit la charge qui puisse en résulter pour les budgets, le préjudice éprouvé par la victime d'une détention injuste est encore plus grave et qu'une réparation pécuniaire est due.

Les chefs de demande dans l'appel et leur importance pour l'étendue du droit d'examen de la Cour, d'après le Code de procédure pénale et

le Code de justice militaire, avec les projets d'une autre réglementation légale des voies de recours, par le Dr M. Schlayer, conseiller de justice militaire à Stuttgart. — Comparaison des deux Codes en matière de voie de recours, et supériorité reconnue au Code de justice militaire, qui a élargi les voies de recours admises contre les décisions des tribunaux.

La surveillance de la haute police, par R. Braune, aumônier de la maison de réclusion de Görlitz. — L'auteur s'est précédemment élevé contre la surveillance de la haute police (*Zeitschrift*, t. IX, p. 810). Une circulaire ministérielle du 30 juin 1900, remplaçant celle du 12 avril 1871, a profondément modifié le caractère de cette institution, qui a cessé d'être une peine accessoire pour devenir une simple mesure administrative. L'auteur s'en réjouit et met en lumière les principales innovations : substitution d'un délai de 6 semaines au délai de 14 jours avant l'expiration de la peine, pour décider si la surveillance sera ordonnée; interdiction au surveillé de résider dans les capitales, mais non plus dans les villes de marché et les gares; suspension des mesures de contrôle auxquelles est assujéti le libéré, tant qu'il est sous le patronage d'une Société, qui peut être soit une fabrique d'Église ou un consistoire soit une Société d'assistance. L'auteur fait remarquer que, si cette disposition se généralise, à la surveillance de l'Administration succédera la surveillance des simples citoyens; et c'est dans cette voie que, d'après lui, il faut résolument s'engager.

Philosophie du droit et jurisprudence, par le Dr O. Kraus, docent de philosophie à l'Université allemande de Prague. — Mélange d'articles sur Jhering et Brentano, la morale et le droit positif, les lacunes du droit pénal.

Jurisprudence du tribunal supérieur de Vienne comme Cour de cassation, par le Dr A. Brunner, conseiller à la Cour de Salzbourg. — Analyse de quelques décisions de ce tribunal, se référant notamment à des crimes d'attentats contre les mœurs, ou contre nature, et de violations de cadavres.

La grâce des jeunes délinquants en Autriche, par le Dr Alex. Löffler, professeur à Vienne. — Une circulaire du Ministre de la Justice du 15 novembre 1903, complétée par une seconde du 28 décembre de la même année, autorise les tribunaux à adresser des demandes en grâce pour les délinquants mineurs, suivant certaines distinctions qui varient avec leur âge. (*Revue*, 1903, p. 458.) La décision gracieuse intervient avant que la sentence acquière force de chose jugée. Mais elle demeure secrète et n'est pas communiquée à l'intéressé, auquel on se borne à dire qu'il recevra de nouveaux ordres

pour l'exécution de la peine. Au fond, c'est une remise de la peine (définitive et sans condition). Mais ce que dans d'autres pays on a cherché à obtenir soit par la condamnation conditionnelle soit par la grâce conditionnelle, a été cherché et obtenu en Autriche par la grâce secrète. A la base du système est l'idée que les délinquants mineurs dans certains cas cessent d'être punissables; et si on a eu recours à la grâce, et non pas à une extension de la théorie de l'irresponsabilité pénale, c'est que cette dernière aurait nécessité l'intervention de l'appareil législatif, et que celui-ci, depuis quelques années, fonctionne fort mal en Autriche. Tout en reconnaissant que la grâce permet de mieux individualiser les mesures, l'auteur critique la circulaire qui a causé en Autriche une profonde surprise; d'une part, elle laisse de côté les adultes; d'autre part, elle ne fait point connaître aux mineurs la mesure qui les touche.

Système pénitentiaire français, par le Dr W. Drechsler, assesseur au tribunal de Göttingue. — Aperçu sommaire sur notre régime pénitentiaire.

La conférence de Paris sur la traite des blanches, par le Dr L. Gruber, de Budapest. — Analyse des actes de la Conférence de Paris.

La loi française sur la répression de la traite des blanches, par le même. — Traduction de notre loi du 3 avril 1903. Indication qu'en Hongrie, en Espagne et à Saint-Petersbourg, les Gouvernements se sont préoccupés de la question et ont pris des mesures de police pour empêcher la traite.

Comptes rendus bibliographiques.

J.-A. ROUX.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — 16 janvier. — *L'inspection des prisons*. (L'ordonnance de 1834, dite « ordonnance du *presidios* », a pour la première fois organisé en Espagne un semblant de régime pénitentiaire; mais elle ne visait que les bagnes. En 1848, un décret royal créa des visiteurs ou inspecteurs, et ces fonctions furent confiées pendant trois ans au colonel Montesinos, commandant du *presidio* de Valence, et à D. Jacinto Guyón, chef de l'important pénitencier de Saragosse; mais leur surveillance ne s'étendit pas à d'autres établissements que les *presidios*. Leurs pouvoirs ne furent pas d'ailleurs renouvelés et, pendant près de quarante ans, on n'entendit plus parler d'inspection. Le 11 novembre 1889, un décret contresigné par M. Canaléjas, organisa les inspections de zones; mais il eut le tort d'admettre des directeurs de deuxième classe au nombre des inspecteurs, fait contraire à la hiérarchie puisque ces

inspecteurs se trouvèrent avoir la surveillance de fonctionnaires d'un rang plus élevé, les directeurs de première classe. Aussi ce décret demeura-t-il bientôt lettre morte. En 1899, le décret qui réorganisa les juntas supérieure et locales leur attribua certains pouvoirs d'inspection que ces commissions négligèrent, la plupart du temps, d'exercer. Le décret du 27 mai 1901 créa un inspecteur général et des inspecteurs locaux. Un règlement du 12 janvier 1903 (*Revue*, 1903, p. 254) a eu pour objet de compléter l'organisation de cet important service. Après cet exposé historique, l'auteur étudie spécialement ce dernier règlement; il compare ses dispositions à celles des règlements antérieurs, et il conclut en demandant qu'un nouveau décret vienne promptement simplifier toute cette réglementation en s'inspirant des règles très simples et très logiques établies dans le décret récent qui a organisé l'inspection des services judiciaires. En effet, ce règlement ou renouvelle sous un autre nom des dispositions anciennes qui n'ont presque jamais été observées, ou crée des organismes nouveaux qui sont demeurés inactifs. Cette importante étude est à consulter si l'on veut connaître les détails du régime pénitentiaire espagnol.) — *L'incompréhensible*, par Gregorio Yaguë. (Ce qui est incompréhensible, c'est l'organisation des prisons espagnoles : édifices défectueux, absence d'organisation du travail, surmenage du personnel de surveillance.) — *La presse et les prisons*. (Extraits des articles des principaux journaux de Madrid signalant l'insuffisance de certains traitements.) — *Junte supérieure des prisons*. (V. *Bulletin* de mars, p. 476.)

24 janvier 1904. — Ce numéro est le dernier de la *Revista*, et ce n'est pas sans regret que nous voyons disparaître, momentanément sans doute, un organe qui pouvait rendre tant de services à la science pénitentiaire. Un premier article adressé par M. Ramiro Alonzo de Villapadierna « aux lecteurs et aux collaborateurs de la *Revista* » annonce que l'honorable directeur se voit, à raison de ses obligations professionnelles, dans l'impossibilité de continuer ses fonctions. Une note de la rédaction annonce ensuite que cette retraite entraîne la suspension de la publication. A la suite de ce premier article, nous trouvons une analyse d'un article du *Liberal* (Face à l'Afrique), dans lequel Doña Emilia Bazán signale le déplorable état des établissements pénitentiaires d'Afrique. — Puis, M. Gregorio Yaguë, sous le titre : *les impedimenta*, revient sur la question des incorrigibles. — Dans une étude intitulée *la prison des femmes*, la *Revista* signale cette circonstance que, d'après les découvertes faites dans les archives par le directeur de cet établissement, l'église de Montserrat, dépendant

de l'ancien couvent dans lequel est établie cette prison, posséderait des revenus importants abandonnés à l'évêque de Madrid depuis trente ans, mais qui devraient revenir à l'État et servir à couvrir les frais de la construction d'une nouvelle prison. — Deux articles extraits l'un du *Diario Universal* et signalant l'urgence de la question pénitentiaire, l'autre du *Correo español*, relatif à la question des surveillants de la prison cellulaire que nous avons déjà signalée, et la statistique du patronage de Barcelone (*supr.*, p. 476), complètent ce dernier numéro.

Henri PRUDHOMME.

LA PROSTITUTION EN NORVÈGE ET EN PRUSSE. — *Norvège*. — Notre Président a rappelé (*supr.*, p. 376) l'existence, en Finlande, du délit de contamination. Il aurait pu citer également la Norvège, l'Autriche, les cantons du Tessin et de Schaffouse et le projet de réforme actuellement étudié en Allemagne par une Commission parlementaire. L'introduction du délit dans notre législation a été proposée par le Dr Fiaux, au Congrès de Lyon (*Revue*, 1901, p. 1416), dans un projet ainsi conçu :

Article premier. — La transmission volontaire, consciente de la maladie syphilitique à une personne de l'un ou de l'autre sexe âgée de moins de vingt et un ans, est un délit correctionnel puni des peines qui frappent les auteurs des coups, blessures et maladies volontairement occasionnées, peines énumérées à l'al. 4 de l'art. 317 C. p. — Livre III, titre II, chap. 1^{er}, sect. II, art. 317, § 4, C. p. : « Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou une incapacité de travail personnel en lui administrant, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 16 francs à 500 francs. »

Art. 2. — La transmission involontaire de la maladie syphilitique à une personne de l'un ou de l'autre sexe âgée de moins de vingt et un ans, est punie des peines énumérées à l'art. 320 C. p. — Livre III, titre II, chap. 1^{er}, sect. III, § 1^{er} (homicide, blessures et coups par imprudence, inattention, négligence), art. 320, C. p. : « S'il n'est résulté du défaut de précaution que des blessures ou coups, le coupable sera puni de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 francs à 100 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 3. — La dénonciation calomnieuse est passible des peines portées à l'art. 1^{er} de la présente loi.

En Norvège, depuis 1888, la réglementation n'existe plus; le pays est placé sous le régime unique de la loi sanitaire générale, qui date de 1860 et dont les principes ont été développés par une loi du 22 mai 1902.

Prusse. — Le caractère le plus saillant de la réglementation de la prostitution à Berlin est que la Police des mœurs n'a, dans aucun cas, le pouvoir d'appliquer aux filles arrêtées, soumises ou insoumises, la moindre peine administrative.

Seul, un tribunal régulier, constitué d'ordinaire par un « juge royal », peut condamner une prostituée : il peut lui infliger jusqu'à six semaines de prison, la placer en outre sous la surveillance de la Police ou ordonner son internement pendant deux ans dans une maison de correction.

On voit que cette réglementation est plus conforme que la nôtre aux principes généraux du droit, principes violés constamment ici par des actes qui, suivant la forte expression du docteur Thulié, ancien président du Conseil municipal, « ne sont autorisés par aucune loi et entraînent à la perpétration journalière de délits prévus et punis par le Code pénal ».

Il n'en est pas moins évident, d'ailleurs, que le régime allemand est infiniment plus dur et plus impitoyable que le nôtre... Aussi bien l'arbitraire contre lequel nous nous élevons n'est pas moins haïssable lorsqu'il est consacré par la loi que lorsqu'il résulte de règlements administratifs, et le seul énoncé de l'art. 361 C. p. allemand suffit à montrer quelle part il a dans la législation de nos voisins.

Voici le texte de l'article en question : « Sera punie d'emprisonnement toute femme qui, soumise au contrôle de la police, parce qu'elle exerce la prostitution professionnelle, contrevient aux règlements de police ayant pour but de sauvegarder la santé, la décence, l'ordre public, ou qui exerce le métier de prostituée sans se soumettre à ce contrôle. »

Le délit, une fois défini, les prescriptions sanitaires imposent deux visites par semaine à la mineure de 24 ans, une seule à la fille de 24 à 31, une par quinzaine après 31 ans.

Notons enfin qu'à Berlin les maisons publiques sont sévèrement proscrites et que la Police, nous a-t-on affirmé, ferme impitoyablement celles dont elle a connaissance. (*Rapport de M. H. TUROT, cité supra, p. 366, note.*)

Le Gérant : A. PETIBON.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 16 MARS 1904

Présidence de M. Henri JOLY.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de février, lu par M. DUFFAU-LAGARROSSE, *Secrétaire*, est adopté à la suite de quelques observations, d'ordre général, de M. G. HONNORAT relatives à la rédaction des procès-verbaux.

Excusés : MM. G. Picot, P. Strauss, Cheysson, Félix Voisin, de Las Cases, A. Le Poittevin, Berthélemy, Saleilles, Ferdinand-Dreyfus, Cauvière, C. Caire, Morizot-Thibault, A. Démy, R. Picot, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission comme membre nouveau de M. Raphaël Rougier, docteur en droit.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission des comptes sur les budgets de 1903 et 1904.

M. BRUEYRE, *trésorier*. — Mes chers collègues, notre compte de 1903 se résume ainsi : 14.526 fr. 75 c. en recettes et 16.255 fr. 40 c. en dépenses, ce qui constitue un excédent de dépenses de 1.728 fr. 65 c. C'est la première fois, depuis seize ans que je suis trésorier de notre